

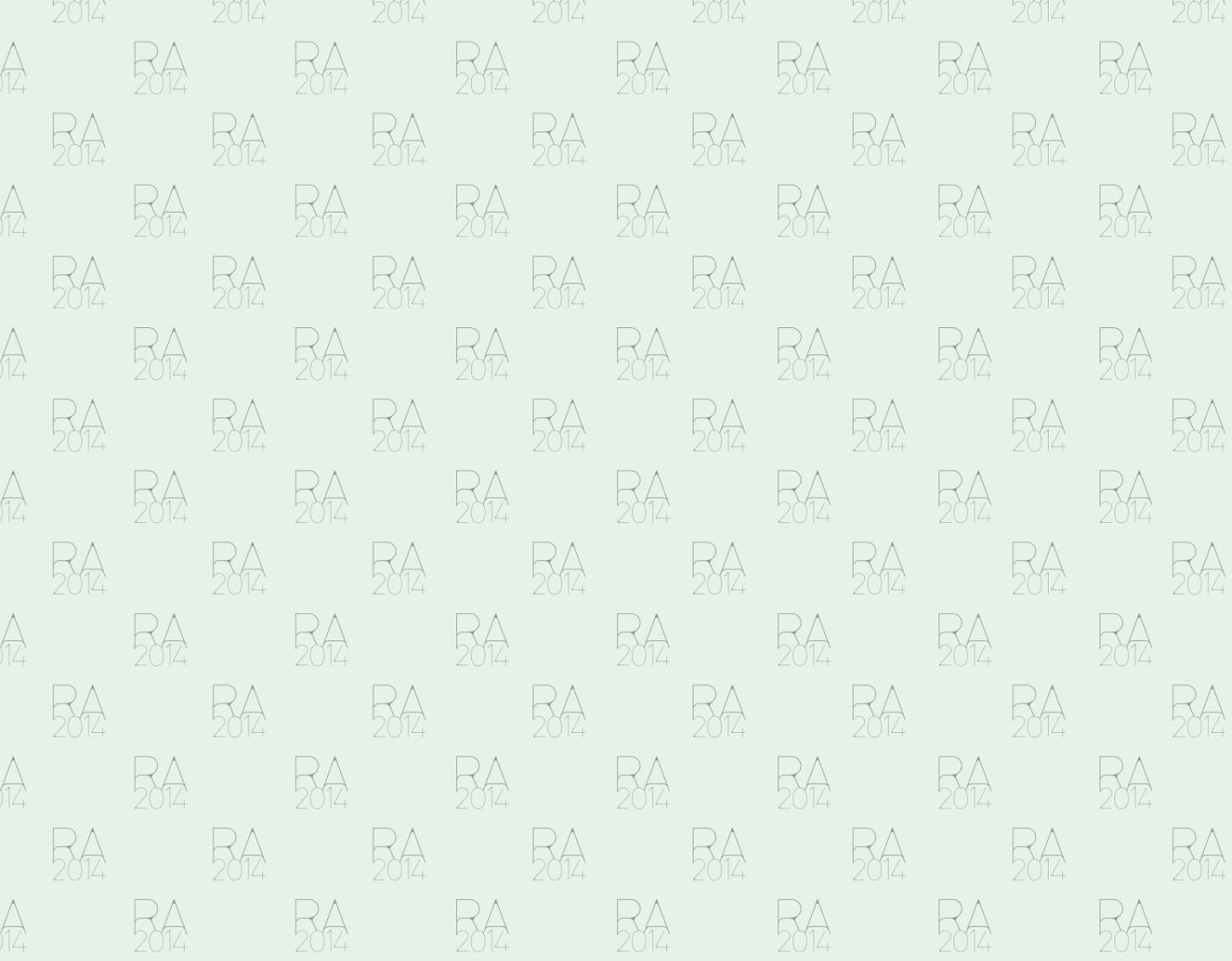
RAPPORT D'ACTIVITÉ 2014



Contentieux disciplinaire Section des assurances sociales Affaires administratives

DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES





La mission de l'Ordre, qui est notamment de veiller au respect par les pharmaciens de leurs devoirs professionnels et règles déontologiques, démontre ainsi toute sa valeur et son importance et peut désormais être quantifiée de manière précise par le présent rapport d'activité.



ÉDITORIAL

L'année 2014 s'est avérée particulièrement riche sur le plan statistique car l'ensemble des contentieux gérés par les Conseils de l'Ordre des pharmaciens est dorénavant comptabilisé. La mission de l'Ordre, qui est notamment de veiller au respect par les pharmaciens de leurs devoirs professionnels et règles déontologiques, démontre ainsi toute sa valeur et son importance et peut désormais être quantifiée de manière précise par le présent rapport d'activité.

Parmi les événements notables, il est à signaler la parution du décret relatif aux procédures de contrôle de l'insuffisance professionnelle et aux règles de suspension temporaire des pharmaciens, en date du 26 mai 2014, permettant désormais aux Conseils de l'Ordre de contrôler la compétence professionnelle des pharmaciens, au cours de leur exercice ou à l'occasion d'une demande d'inscription au tableau.

Ce même décret a également modifié la procédure de suspension temporaire d'exercer la pharmacie en cas d'infirmité ou d'état pathologique rendant dangereux l'exercice de la profession, pour en élargir les modalités de mise en œuvre (expertise, convocation...). Il est désormais possible pour un Conseil de refuser d'inscrire un professionnel en cas de doute sérieux sur sa santé. La décision du Conseil saisi est prise dans les mêmes conditions que celles encadrant le refus d'inscription pour insuffisance professionnelle du pharmacien.

La nécessité de disposer d'une procédure permettant de traiter efficacement l'insuffisance professionnelle ou l'état pathologique d'un pharmacien s'imposait à l'évidence, mais l'on peut toutefois regretter que la mise en application du décret du 26 mai s'avère si compliquée et sa lecture si ardue. Ainsi, près de 7 mois après la parution de ce texte, ces deux procédures, et notamment celle de l'insuffisance professionnelle, sont encore très peu utilisées, en partie en raison des difficultés rencontrées pour les mettre en œuvre (experts peu nombreux, voire indisponibles, incohérences entre certaines dispositions du décret...). L'Ordre a saisi récemment le Ministère de la santé à ce sujet.

Par ailleurs, l'année 2014 a été marquée par la relance du contentieux des sections des assurances sociales des Conseils de l'Ordre, à la suite de la publication du décret du 26 juin 2013 relatif au fonctionnement des juridictions du contentieux du contrôle technique des professions de santé, insérant dans le Code de la Sécurité sociale de nouvelles dispositions. Parmi celles-ci, figurent la modification de la composition de ces juridictions et de leur mode de saisine, la présence de nouvelles garanties d'impartialité et la mise à disposition de nouveaux pouvoirs d'instruction.

Après une paralysie de plusieurs mois, les sections des assurances sociales des Conseils de l'Ordre ont pu de nouveau se réunir de façon régulière. Le nombre de décisions rendues en première instance en 2014 a augmenté de 150% par rapport à 2013. Une hausse similaire a été enregistrée pour les décisions d'appel, puisque la section des assurances sociales du Conseil national a rendu 10 décisions cette année, contre aucune en 2013. L'année 2014 a tout de même enregistré une baisse de 46,5% du nombre de plaintes déposées devant les sections des assurances sociales, probablement due à cette période forcée d'inactivité, ainsi qu'a fortiori, une diminution de 29,5% du nombre d'appels.

En complément du rapport d'activité, je vous invite comme chaque année à vous connecter à la base de jurisprudence de l'Ordre, accessible à <http://www.ordre.pharmacien.fr/Nos-missions/Assurer-le-respect-des-devoirs-professionnels/Jurisprudence> sur le site de l'Ordre et son Intranet. Plus de 400 décisions reflètent avec précision la motivation des juges et le quantum des sanctions adoptées.

Bonne lecture à tous de ce rapport d'activité !

Professeur Eric FOUASSIER

Sommaire

P. 6

I. CONTENTIEUX DISCIPLINAIRE

A ■ Chambres de discipline des Conseils régionaux et Conseils centraux : 1^{ère} instance	7
1 ■ Plaintes enregistrées	7
2 ■ Auteurs des plaintes	8
3 ■ Conciliation	9
4 ■ Saisines des chambres de discipline	10
5 ■ Décisions rendues par les chambres de discipline	11
B ■ Chambre de discipline du Conseil national : Appel	13
1 ■ Pourcentage du nombre d'appels portant sur des décisions de première instance rendues en 2014	13
2 ■ Affaires enregistrées	13
3 ■ Type d'affaires	14
4 ■ Appels a minima	14
5 ■ Catégories d'appelant	15
6 ■ Décisions rendues par la chambre de discipline du Conseil national	16
C ■ Conseil d'État	19
1 ■ Nombre de pourvois	19
2 ■ Nombre d'arrêts rendus	19

P. 20

II. CONTENTIEUX DES SECTIONS DES ASSURANCES SOCIALES

A ■ Focus : Décret n° 2013-547 du 26 juin 2013 relatif à l'organisation et au fonctionnement des juridictions du contentieux du contrôle technique des professions de santé	21
B ■ Sections des assurances sociales des Conseils régionaux et centraux	23
1 ■ Plaintes enregistrées	23
2 ■ Décisions rendues par les sections des assurances sociales	23
C ■ Section des assurances sociales du Conseil national	25
1 ■ Pourcentage du nombre d'appels portant sur des décisions de 1 ^{ère} instance en 2014	25
2 ■ Appels enregistrés	25
3 ■ Appels a minima	26
4 ■ Saisine directe	26
5 ■ Catégories d'appelants	27
6 ■ Décisions rendues par la section des assurances sociales du Conseil national	27
D ■ Conseil d'État	29
1 ■ Nombre de pourvois	29
2 ■ Nombre d'arrêts rendus	29

P. 30

III. DECISIONS ADMINISTRATIVES

A ■ Focus : Décret n° 2014-545 du 26 mai 2014 relatif aux procédures de contrôle de l'insuffisance professionnelle et aux règles de suspension temporaire des médecins, des chirurgiens-dentistes, des sages-femmes, des pharmaciens, des infirmiers, des masseurs-kinésithérapeutes et des pédicures-podologues	31
1 ■ Insuffisance professionnelle du pharmacien	31
2 ■ Infirmité ou état pathologique du pharmacien	33
B ■ Conseil national	34
1 ■ Nombre de recours administratifs et de demandes	34
2 ■ Décisions administratives rendues par le Conseil national	35
3 ■ La qualification ordinale en biologie médicale	37
C ■ Tribunaux administratifs	39
1 ■ Pourcentage du nombre de recours pour excès de pouvoir	39
2 ■ Nombre de recours pour excès de pouvoir enregistrés en 2014	39
3 ■ Nombre de jugements rendus par les tribunaux administratifs	39

P. 40

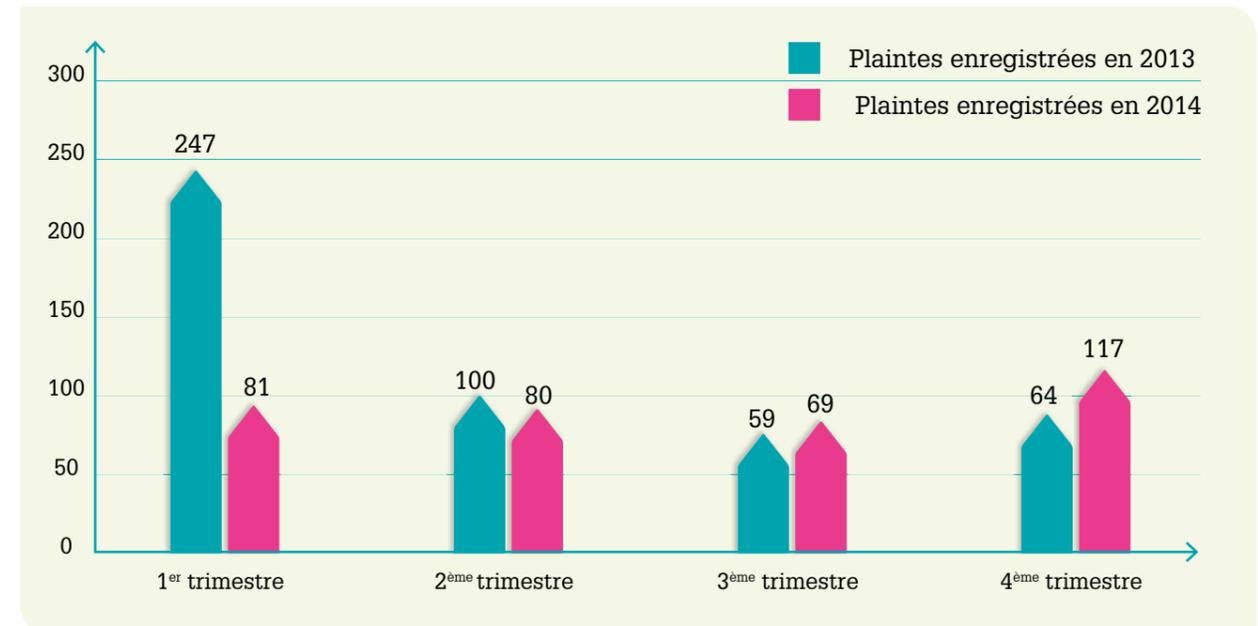
IV. BASE DE JURISPRUDENCE

A ■ Le contenu de la base de jurisprudence	41
B ■ Commentaires des arrêts du Conseil d'État et des décisions de la chambre de discipline et de la section des assurances sociales du Conseil national	41
1 ■ Arrêts du Conseil d'État	41
2 ■ Décisions de la chambre de discipline du Conseil national	43
3 ■ Décision de la section des assurances sociales du Conseil national	46

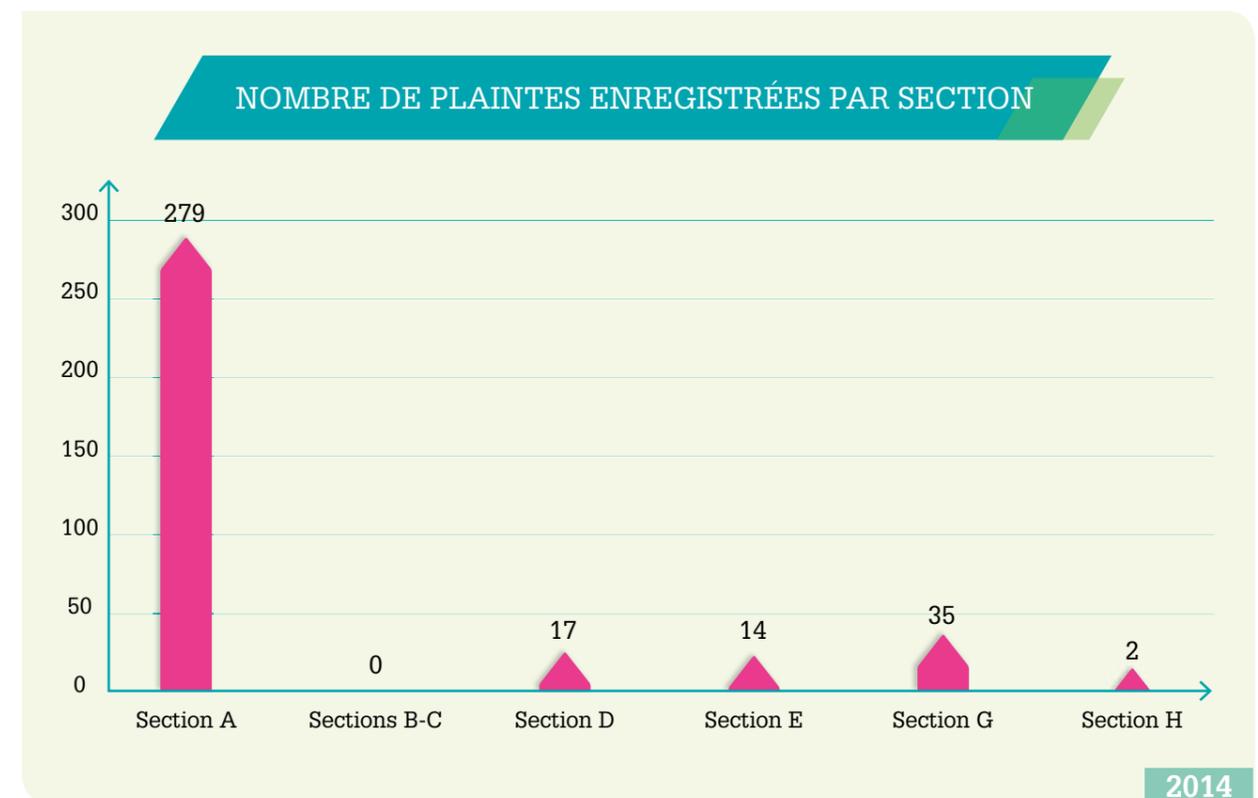
I. CONTENTIEUX DISCIPLINAIRE

A ■ CHAMBRES DE DISCIPLINE DES CONSEILS RÉGIONAUX ET CONSEILS CENTRAUX : 1^{ÈRE} INSTANCE

1 ■ Plaintes enregistrées

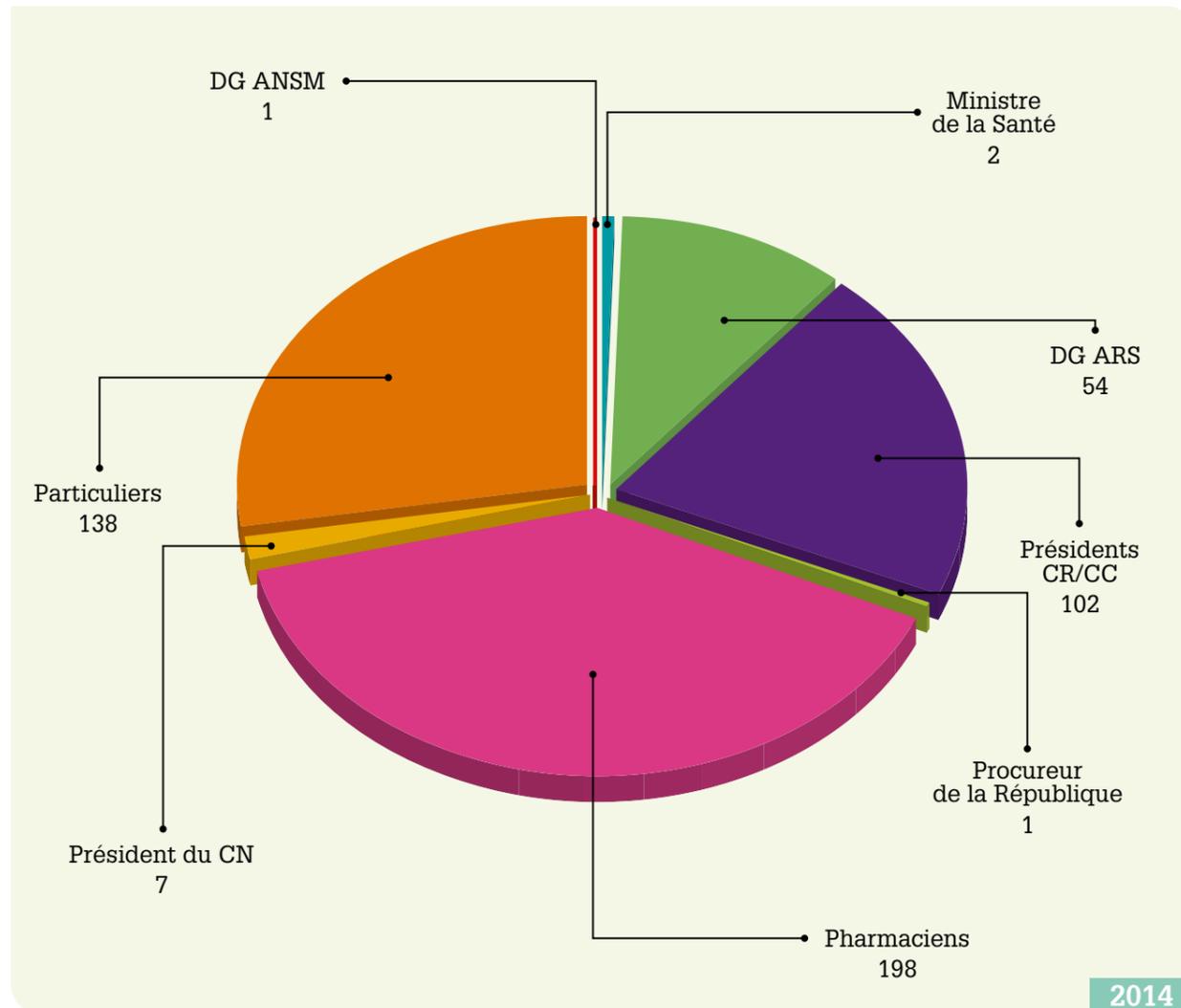


Le nombre de plaintes enregistrées auprès des Conseils régionaux et centraux a diminué de 26% par rapport à 2013. En effet, on en comptabilisait 470 en 2013 contre 347 en 2014.



La majorité des plaintes enregistrées concerne les Conseils régionaux de la section A, à savoir 80%.

2 ■ Auteurs des plaintes



Ce graphique met en exergue la qualité des plaignants. Une plainte pouvant être formée par plusieurs auteurs, le nombre total de plaignants enregistrés (503) ne peut correspondre avec le nombre total de plaintes déposées (347). En effet, si deux pharmaciens déposent plainte contre un confrère, une seule plainte sera comptée contre deux plaignants.

Les plaintes déposées par les pharmaciens sont les plus nombreuses, soit 198 plaintes dans l'année (39%). Celles émanant des particuliers s'élèvent à 138 (27,5%), les Présidents des Conseils régionaux et centraux et les Directeurs généraux des ARS suivent, avec respectivement 102 plaintes (20%) pour les premiers et 54 (11%) pour les seconds.

Le Président du Conseil national a pour sa part formé 7 plaintes en 2014, soit 6 de plus qu'en 2013.

Contrairement à 2013, où aucune plainte n'avait été formée par le Ministre de la Santé, 2 plaintes de la part de ce dernier ont été enregistrées en 2014.

Le Procureur de la République et le Directeur général de l'Agence nationale de Sécurité du médicament et des produits de santé ont chacun formé une plainte.

3 ■ Conciliation

La phase préalable de conciliation a été instaurée par le **décret n° 2012-696 du 7 mai 2012**, relatif à l'institution d'une procédure de conciliation préalable à la saisine des chambres de discipline de première instance de l'Ordre national des pharmaciens. L'objectif est de tenter de parvenir à un règlement amiable du litige entre les parties, avec l'intervention d'un conciliateur.

Aux termes de l'article R. 4234-34 du Code de la santé publique, la tentative de conciliation constitue un préalable obligatoire à la saisine de la chambre de discipline de première instance, sauf si la plainte émane de l'une des autorités suivantes :

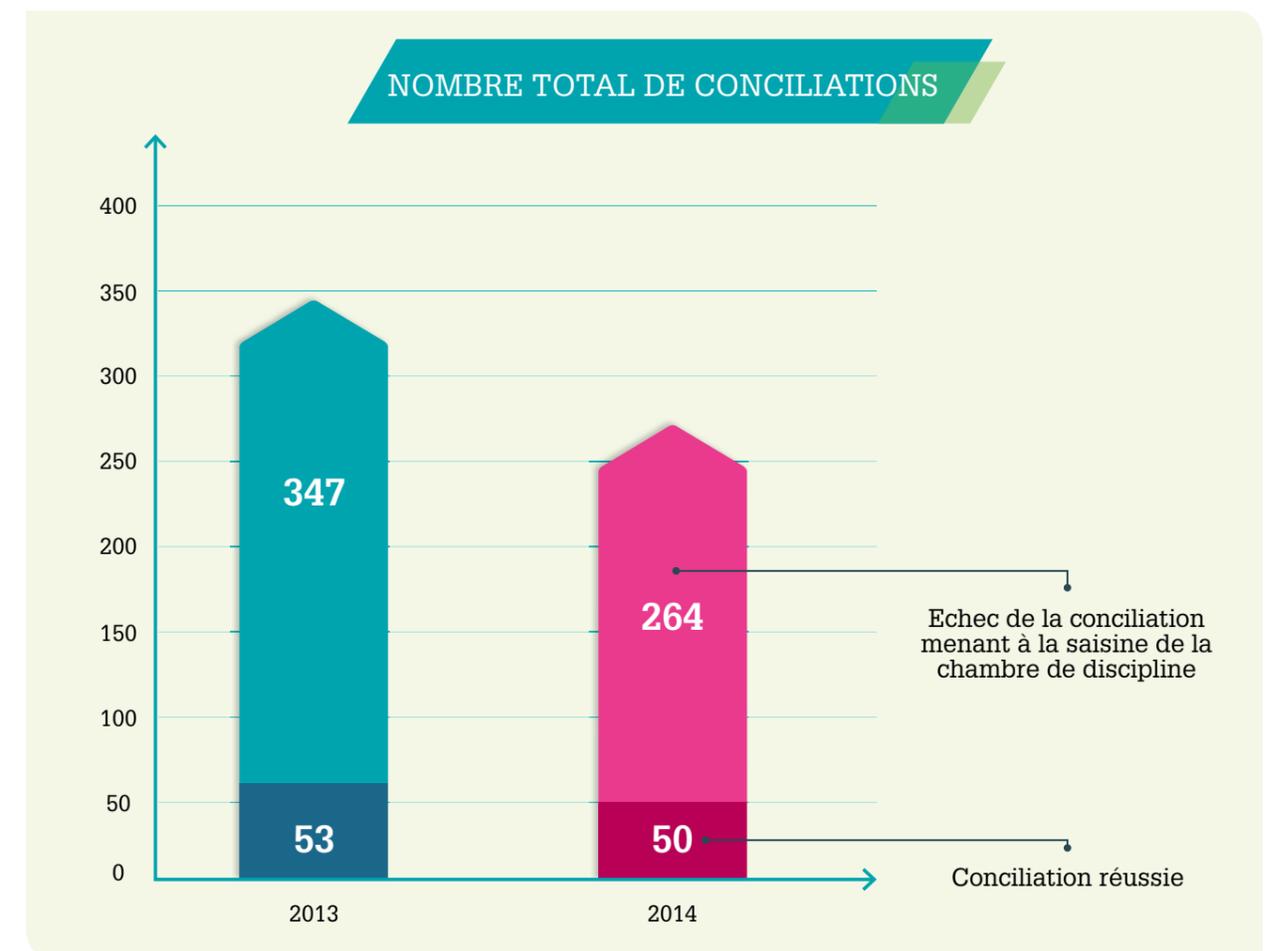
- le Ministre de la Santé ou de la Sécurité sociale ;
- le Directeur général de l'ANSM, de l'ANSET ou de l'ARS ;
- le Procureur de la République ;
- le Président du Conseil national ;
- le Président d'un Conseil central ou régional de l'Ordre.

Dans ce cas, la chambre de discipline est saisie **directement** et la plainte est notifiée au pharmacien dans un délai de quinze jours.

Par conséquent, **seules les plaintes émanant d'un pharmacien ou d'un particulier sont soumises à la procédure préalable de conciliation.**

A l'issue de la réunion de conciliation, un procès-verbal est établi et constate :

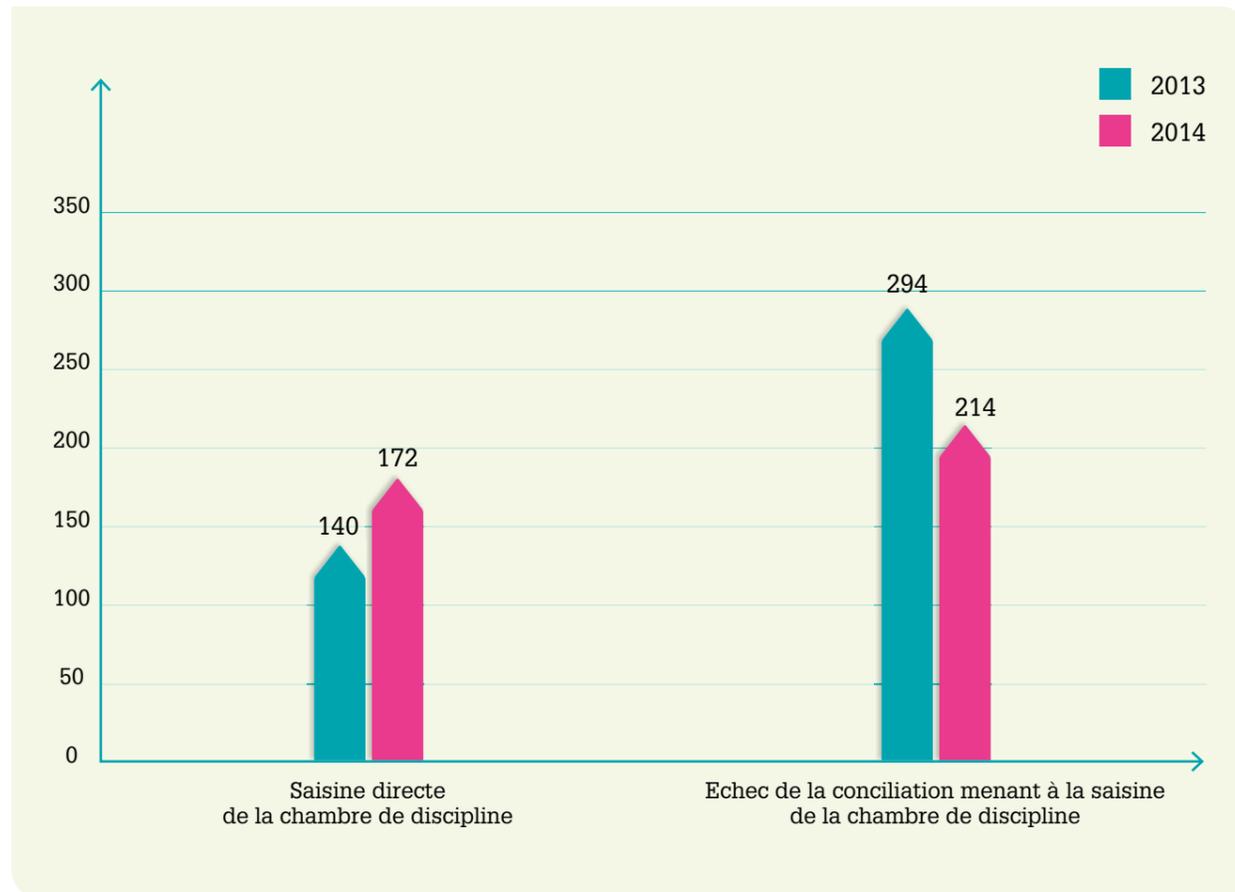
- soit la conciliation totale : les deux parties se désistent mutuellement d'instance et d'action devant la juridiction disciplinaire.
- soit la conciliation partielle ou la non-conciliation (ou la carence) : l'affaire est transmise au Président de la chambre de discipline de première instance dans un délai de 3 mois.



Sur un total de 264 procédures de conciliation en 2014, la conciliation a abouti favorablement dans 19% des cas, ce qui représente une hausse

des conciliations totales. En effet, la conciliation n'avait abouti favorablement que dans 15% des cas en 2013.

4 ■ Saisines des chambres de discipline

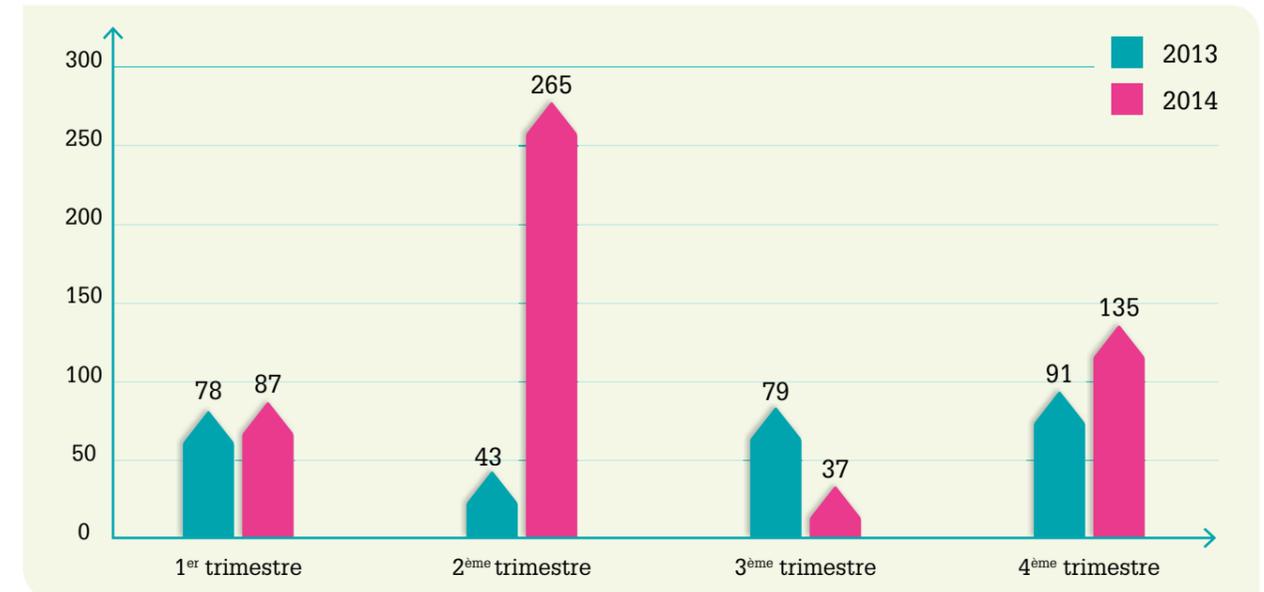


D'une manière générale, le nombre de saisines directes de la chambre de discipline a augmenté sur l'année 2014, en raison notamment de la hausse du nombre de plaintes formées par les Présidents des Conseils centraux et régionaux (72 en 2013 contre 102 en 2014).

Toutefois, en raison de la baisse globale du nombre de plaintes en 2014, on note une diminution de 27% du nombre de saisines de la chambre de discipline après échec de la conciliation, par rapport à 2013.

5 ■ Décisions rendues par les chambres de discipline

a ■ Nombre de décisions rendues



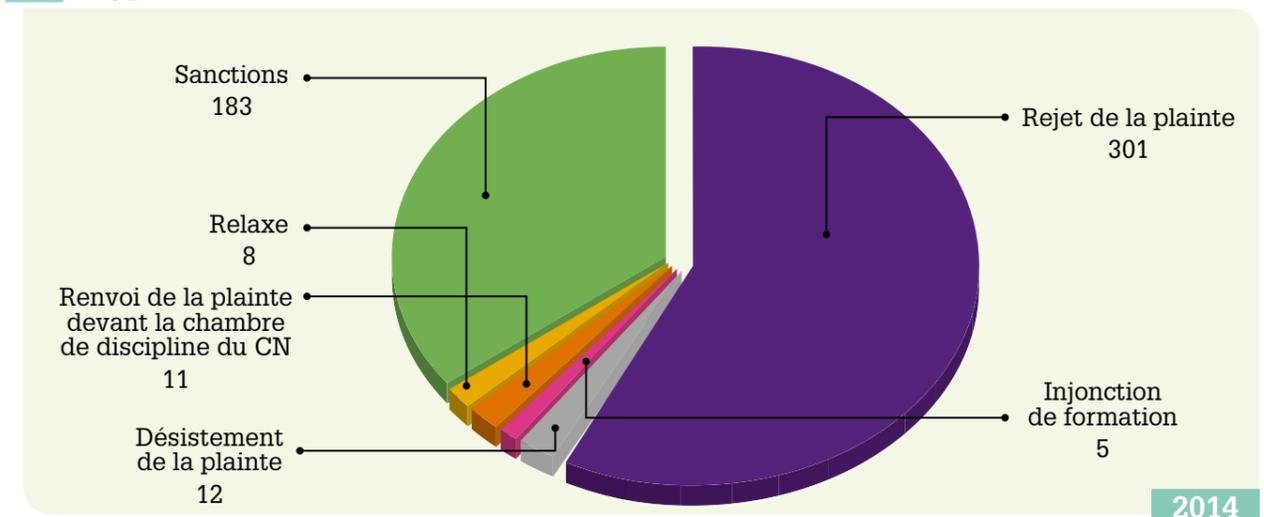
Les chambres de discipline de première instance ont rendu 524 décisions en 2014, contre 291 en 2013.

Une augmentation significative est à noter sur le 2^{ème} trimestre, due au nombre important d'ordonnances rendues dans une affaire comportant plus

d'une centaine de plaignants, qui avaient déposé plainte en 2013.

La hausse du nombre de décisions rendues entre 2013 et 2014 est de 80%.

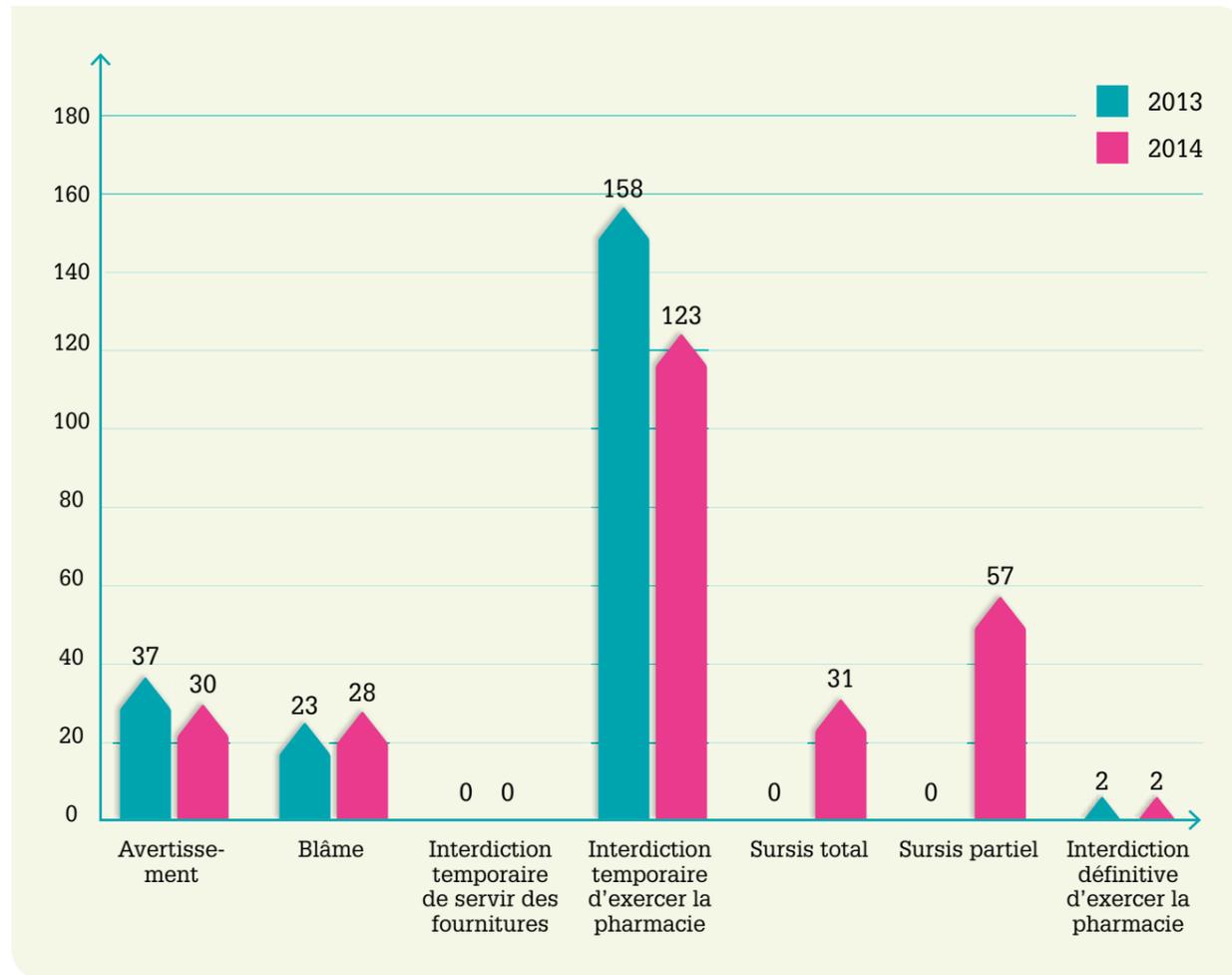
b ■ Type de décisions



L'analyse des décisions rendues par les chambres de discipline des Conseils centraux et régionaux a permis de constater que :

- dans 58% des cas, les chambres de discipline de première instance ont rejeté la plainte ;
- dans 35% des cas, les chambres de discipline ont prononcé une sanction ;

- dans 2,5% des cas, un désistement de plainte a été prononcé ;
- dans 1% des cas, une injonction de formation a été prononcée ;
- dans 1,5%, la relaxe a été prononcée ;
- dans 2% des cas, la plainte a été renvoyée devant la chambre de discipline du Conseil national pour cause de suspicion légitime.



67% des sanctions prononcées par les chambres de discipline de première instance sont des interdictions temporaires d'exercer la pharmacie, avec ou sans sursis (123 décisions). Dans 46% des cas d'interdiction temporaire d'exercer la pharmacie, un sursis partiel est prononcé. 28,5% des interdictions temporaires sont des interdictions fermes d'exercer la pharmacie.

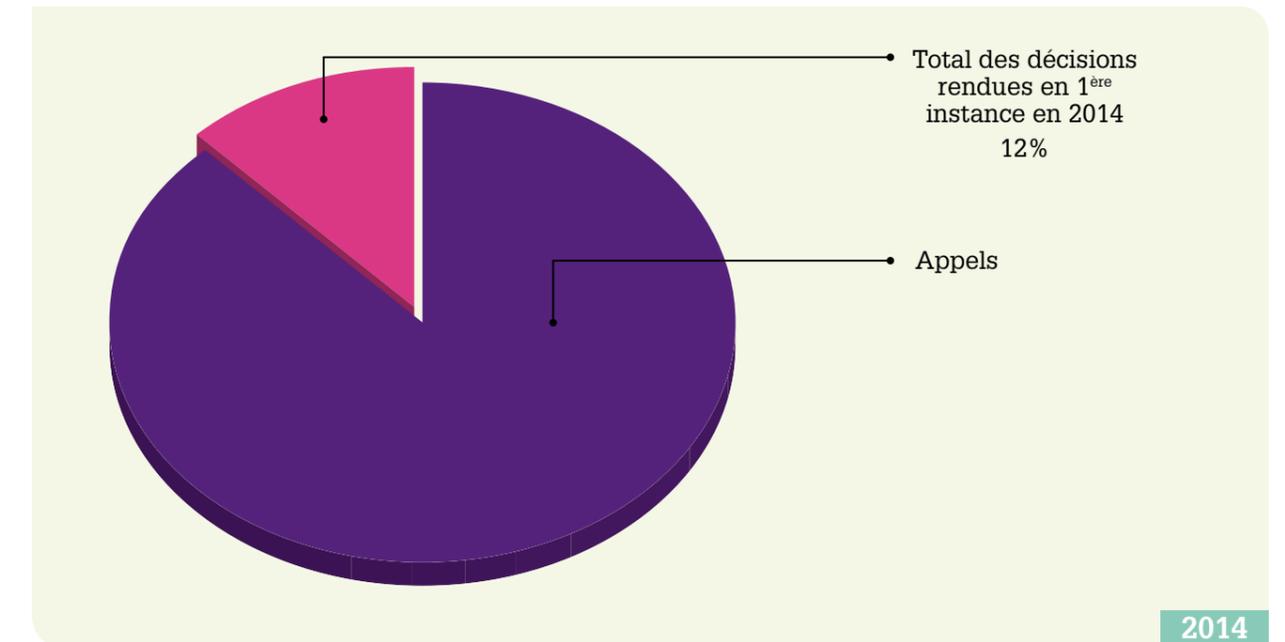
La sanction de l'avertissement et du blâme n'est prononcée que dans 31,5% des cas (30 avertissements et 28 blâmes).

La sanction de l'interdiction définitive d'exercer la pharmacie, prononcée dans 2 affaires, représente 1% des sanctions prononcées en première instance en 2014.

1 ■ Pourcentage du nombre d'appels portant sur des décisions de première instance rendues en 2014

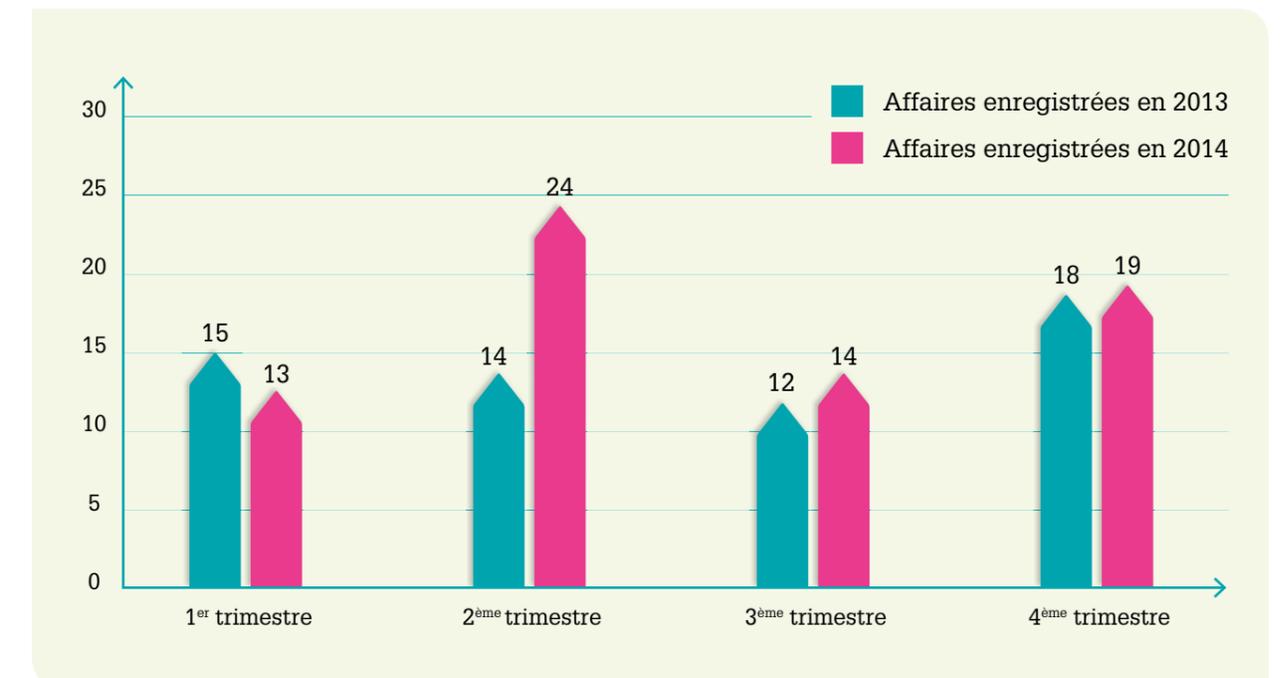
Sur le total des décisions de première instance ayant prononcé une sanction, une relaxe ou un rejet de plainte en 2014 (492), 59 ont fait l'objet

d'un appel devant la chambre de discipline du Conseil national, soit 12% de ces décisions.



2 ■ Affaires enregistrées

Ce graphique présente l'évolution des affaires enregistrées sur les années 2013 et 2014.



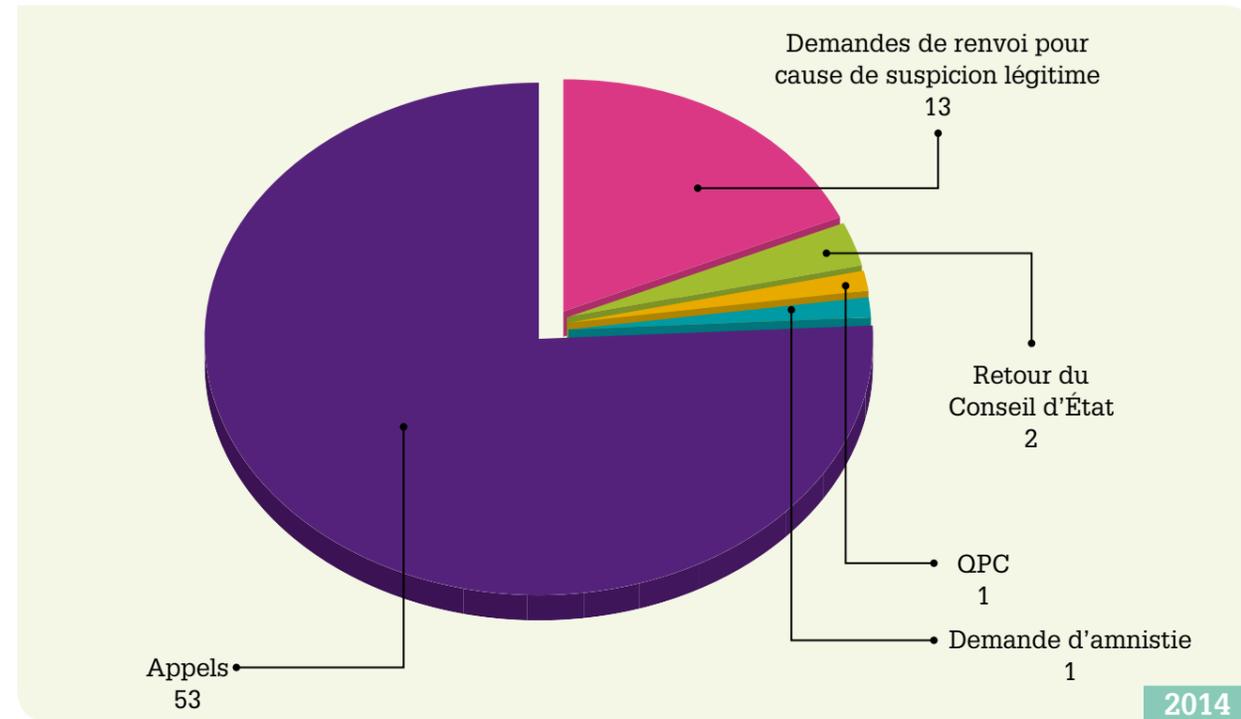
On observe une augmentation du nombre d'affaires enregistrées en 2014 par rapport à 2013. 70 affaires ont été enregistrées en 2014 contre 59 en 2013, soit une augmentation de 19% en un an.

Parmi les affaires disciplinaires enregistrées au greffe du Conseil national, figurent :

- les appels des décisions de première instance ;
- les demandes de renvoi pour cause de suspicion légitime ;

- les appels enregistrés suite au renvoi de l'affaire devant la chambre de discipline du Conseil national par le Conseil d'Etat ;
- les demandes d'amnistie ;
- les questions prioritaires de constitutionnalité.

3 ■ Type d'affaires



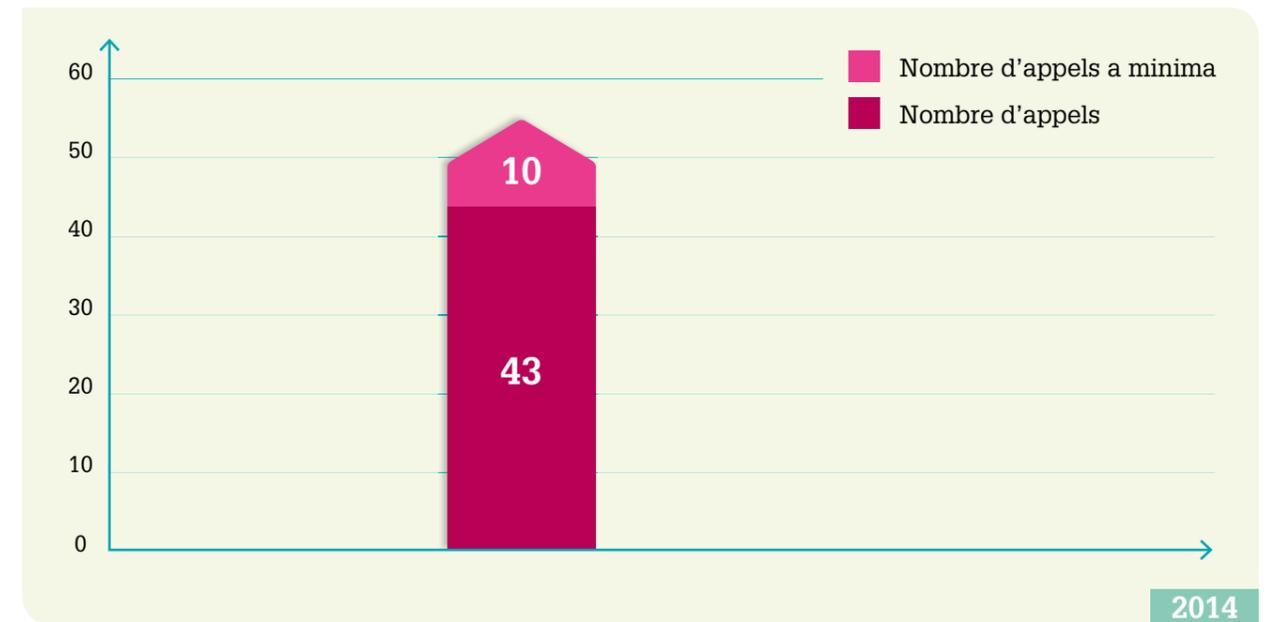
En 2014, les appels formés contre une décision de première instance représentent 76% des affaires enregistrées au greffe du Conseil national.

Le reliqua est constitué par les demandes de renvoi pour cause de suspicion légitime, les retours du Conseil d'État, la demande d'amnistie et la question prioritaire de constitutionnalité.

4 ■ Appels a minima

Est qualifié d'appel a minima, le recours principalement formé par le plaignant, sollicitant l'infirmité de la décision de première instance et l'aggravation de la sanction prononcée à l'encontre du pharmacien poursuivi. Peuvent également former appel a minima le Ministre

chargé de la Santé et le Président du Conseil central de la section A. Les organismes de Sécurité sociale sont, quant à eux, susceptibles de faire appel a minima lorsqu'ils ont porté à la connaissance du plaignant les faits à l'origine de sa plainte (article R. 4234-1 du Code de la santé publique).

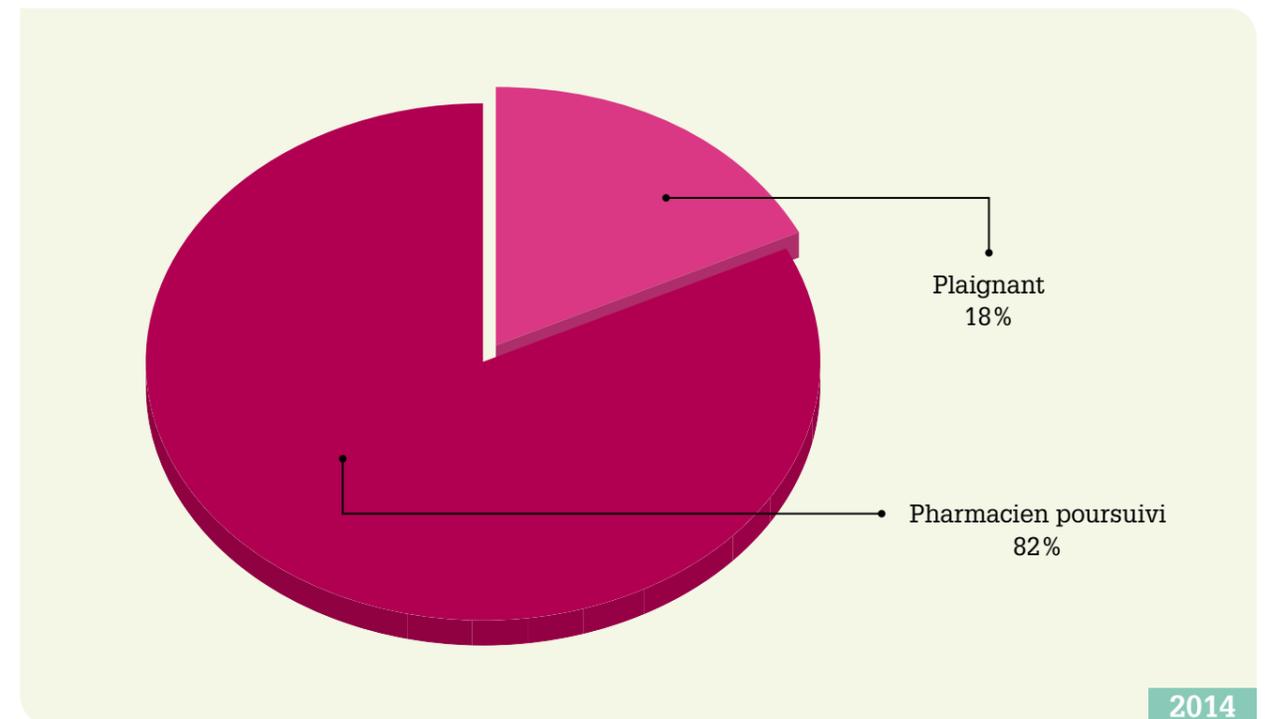


En 2014, 10 appels a minima ont été enregistrés. Ils représentent 19% du nombre total des appels interjetés sur l'année, contre 22% en 2013.

5 ■ Catégories d'appelant

Ce graphique précise les différentes catégories d'appelants par rapport au nombre total des appels enregistrés en 2014.

- aucun appel n'a été formé par le Ministre de la Santé, le Président du Conseil central de la section A ou les organismes de Sécurité sociale.

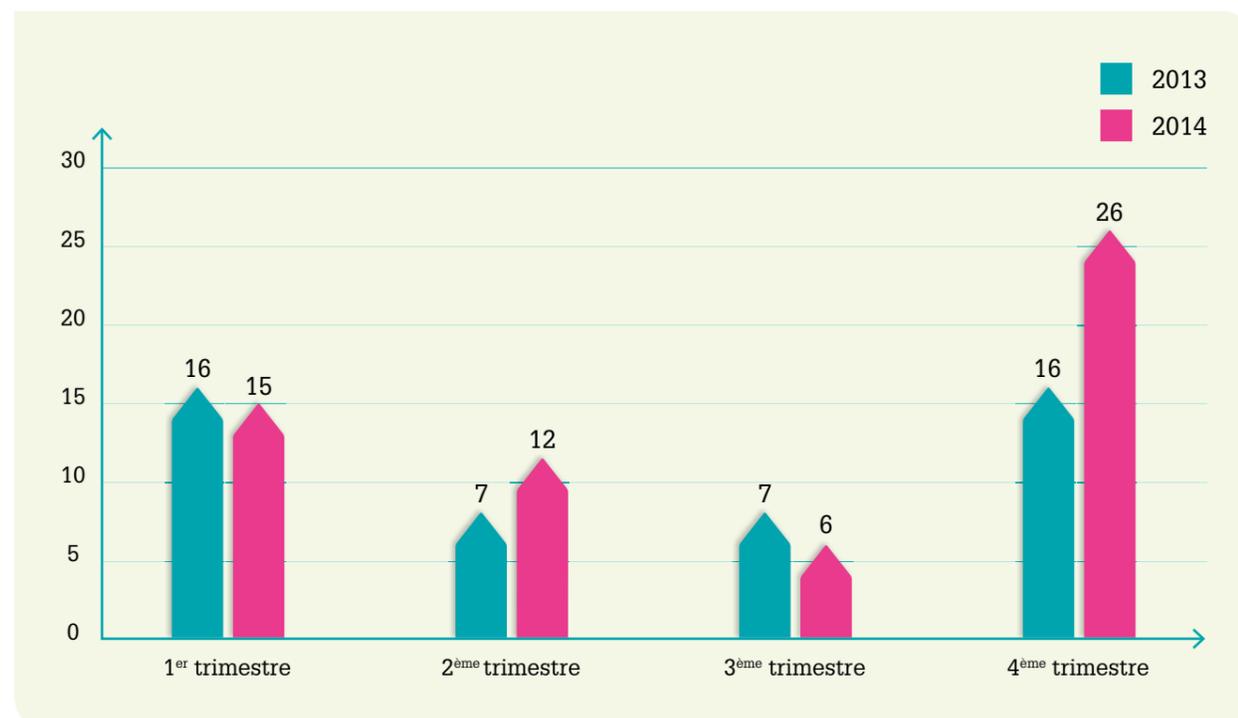


On constate ainsi que :

- 18% d'appels ont été formés par le plaignant ;
- 82% d'appels ont été interjetés par le pharmacien poursuivi ;

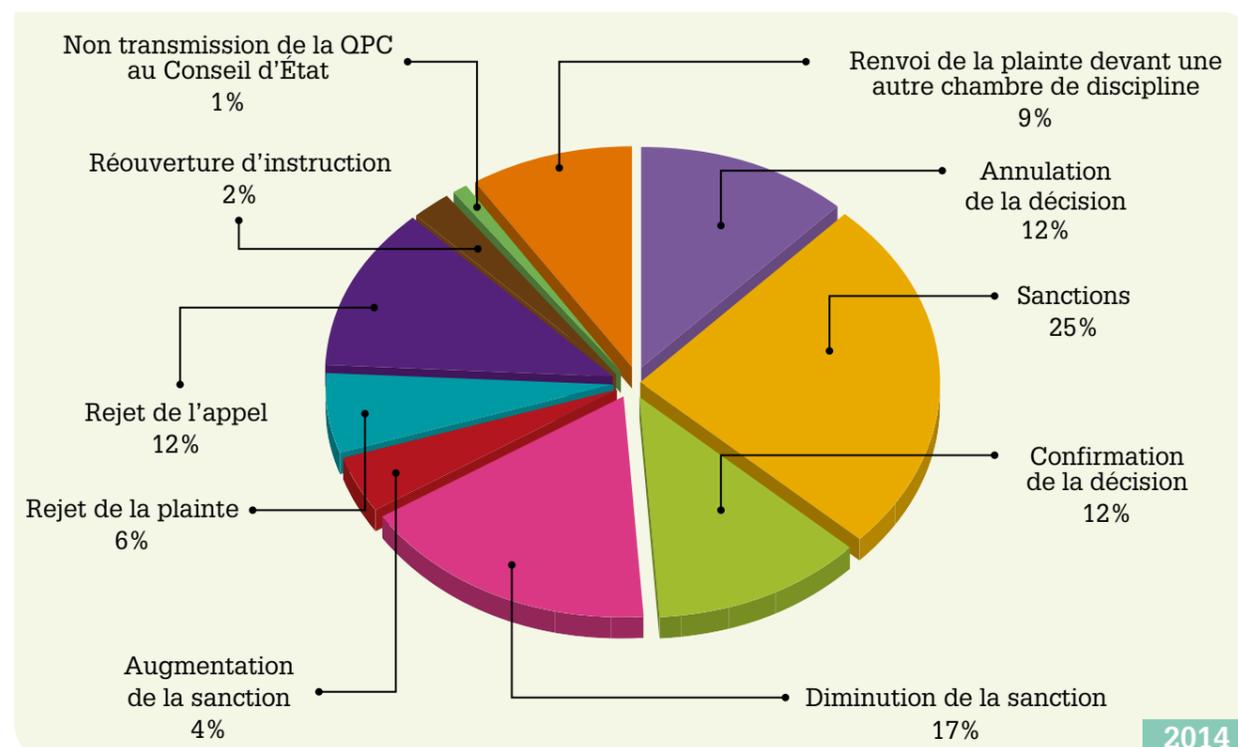
6 ■ Décisions rendues par la chambre de discipline du Conseil national

a ■ Nombre de décisions rendues



La chambre de discipline du Conseil national a rendu 59 décisions en 2014, soit 13 de plus qu'en 2013 (46).

b ■ Types de décisions



L'analyse des décisions rendues par la chambre de discipline du Conseil national en 2014 a permis de constater que :

- dans 25% des cas, la chambre de discipline du Conseil national a prononcé une sanction ;
- la chambre de discipline du Conseil national a réformé la décision rendue par la chambre de discipline du Conseil central ou du Conseil régional pour :
 - dans 17% des cas, diminuer la sanction ;
 - dans 4% des cas, augmenter la sanction. Cela s'explique par le faible nombre d'appels a minima formés en 2014 ;
- dans 12% des cas, la chambre de discipline du Conseil national a :
 - confirmé la décision rendue en première instance (12%) ;

- annulé la décision de première instance, notamment pour vice de forme, absence de faute disciplinaire ou encore erreur de qualification juridique (12%) ;
- rejeté l'appel (12%) ;

- dans 6% des cas, un rejet de la plainte a été prononcé ;
- dans 9% des cas, l'examen de la plainte a été renvoyé devant une autre chambre de discipline de première instance, suite à une demande de renvoi pour cause de suspicion légitime ;
- dans 2% des cas, une réouverture d'instruction a été décidée ;
- dans 1% des cas, la chambre de discipline du Conseil national a refusé de transmettre une QPC au Conseil d'Etat ;

c ■ Catégories de sanctions

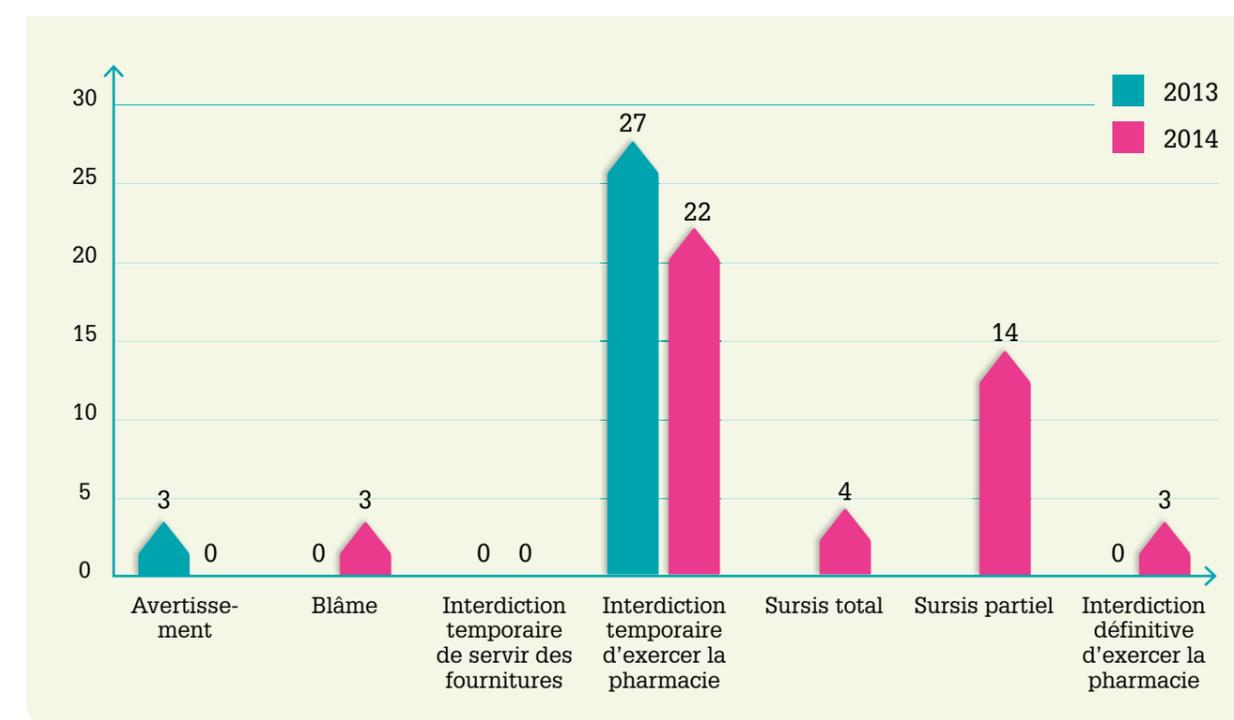
Le tableau suivant illustre les décisions rendues en appel par catégories de sanctions prononcées à l'encontre du pharmacien poursuivi sur l'année 2014.

A ce titre, lorsque la chambre de discipline a sanctionné le pharmacien poursuivi, la grande majorité des sanctions prononcées est l'interdiction temporaire d'exercer la pharmacie, avec ou sans sursis.

Trois interdictions définitives d'exercer la pharmacie ont été prononcées en 2014, contre zéro en 2013.

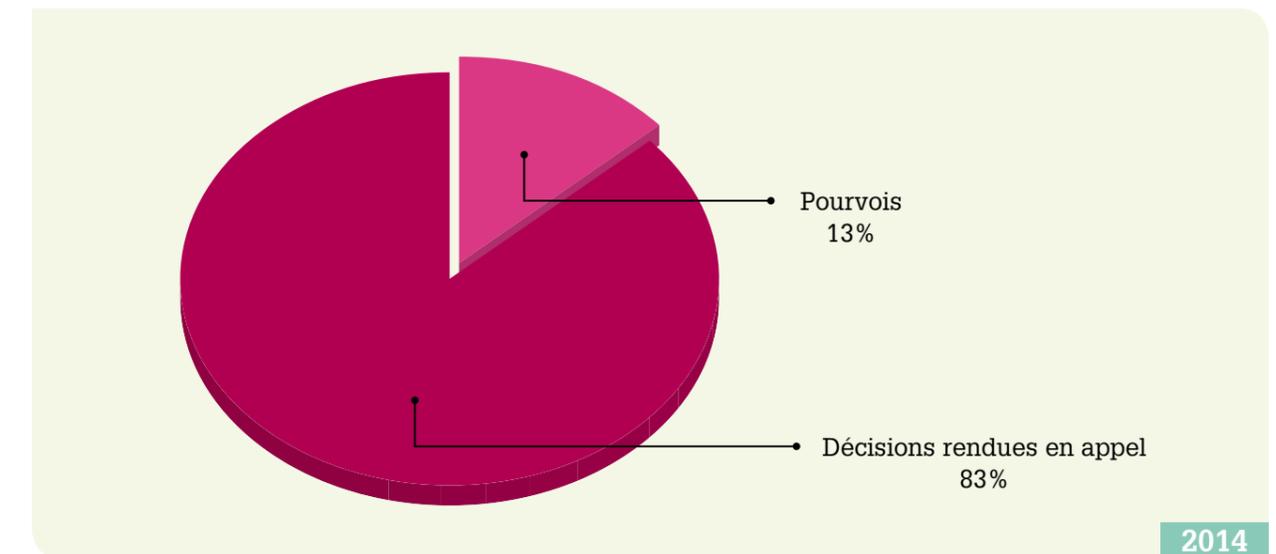
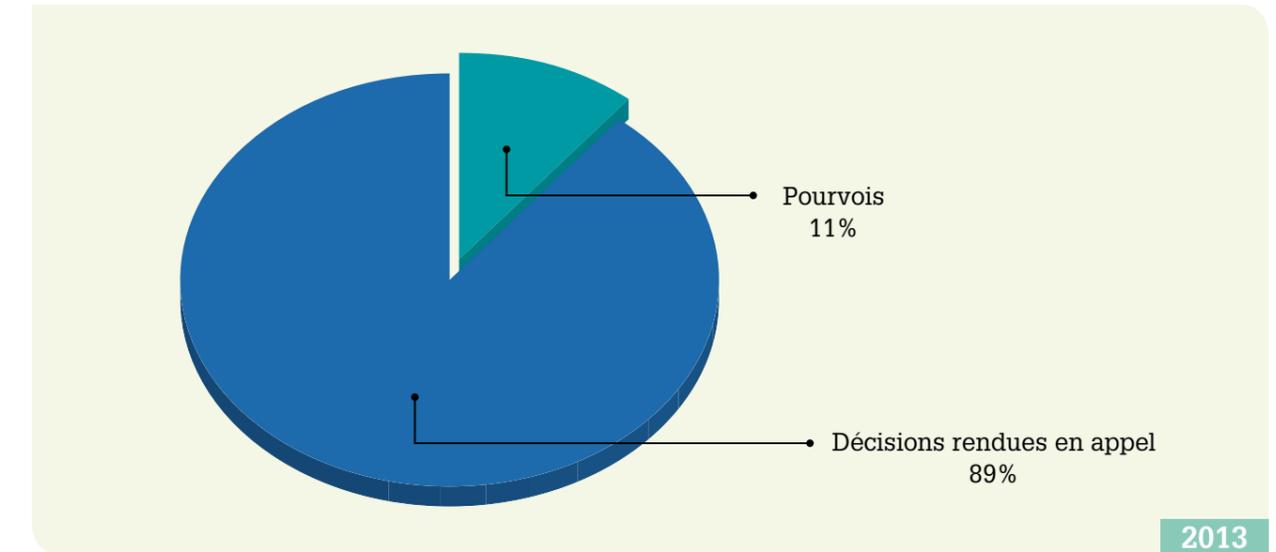
Seulement trois blâmes ont été prononcés au cours de l'année en appel.

Aucun avertissement n'a été prononcé.



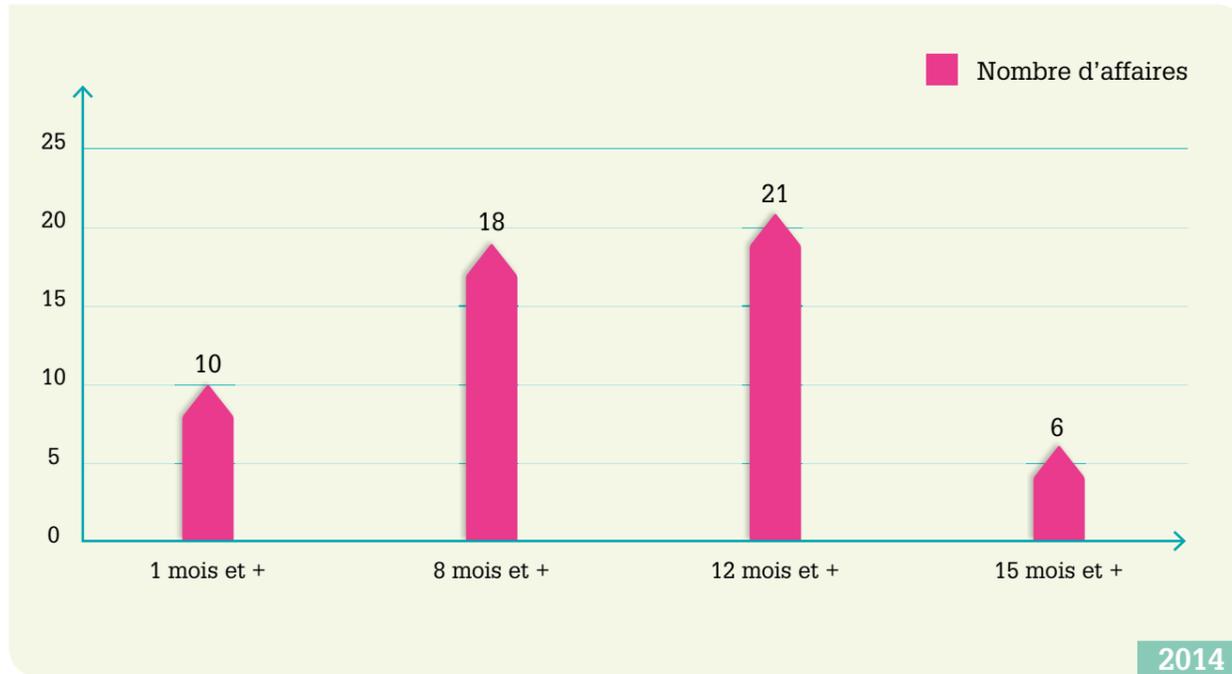
1 ■ Nombre de pourvois

13% des décisions rendues par la chambre de discipline du Conseil national en 2014 ont fait l'objet d'un pourvoi devant le Conseil d'Etat (8), contre 11% en 2013 (5).



2 ■ Nombre d'arrêts rendus

En 2014, 10 arrêts ont été rendus par le Conseil d'Etat en matière disciplinaire, soit un de plus qu'en 2013.



Le délai moyen de jugement des affaires disciplinaires en appel se situe aux alentours de 12 mois pour l'année 2014, soit environ 4 mois de plus qu'en 2013, en raison de l'augmentation du nombre d'affaires enregistrées en 2014 (+19%).

En effet, 36% des affaires ont fait l'objet d'un jugement dans ce délai. Par ailleurs, 18 affaires ont été jugées dans un délai de 8 mois et 10 affaires ont été examinées par la chambre de discipline du Conseil national dans un délai inférieur à 8 mois.

II. CONTENTIEUX DES SECTIONS DES ASSURANCES SOCIALES

A ■

FOCUS : DÉCRET N° 2013-547 DU 26 JUIN 2013 RELATIF À L'ORGANISATION ET AU FONCTIONNEMENT DES JURIDICTIONS DU CONTENTIEUX DU CONTRÔLE TECHNIQUE DES PROFESSIONS DE SANTÉ

Faute de nomination de nouveaux assesseurs, titulaires et suppléants, appelés à siéger au titre de représentants des organismes d'assurance maladie, le fonctionnement des sections des assurances sociales des Conseils de l'Ordre s'est trouvé paralysé depuis juin 2012.

La publication des arrêtés de nomination a été reportée dans l'attente de la parution d'un décret dont l'objectif principal consistait à modifier les conditions de nomination des représentants des organismes d'assurance maladie au sein des sections des assurances sociales, en vue de satisfaire aux conditions d'impartialité exigées par le Conseil constitutionnel dans sa décision rendue le 8 juin 2012¹.

Le **décret n° 2013-547 du 26 juin 2013** relatif à l'organisation et au fonctionnement des juridictions du contentieux du contrôle technique des professions de santé, modifié par le **décret n° 2013-1292 du 27 décembre 2013**, a inséré, dans le Code de la Sécurité sociale (CSS), de nouvelles dispositions relatives à la procédure applicable devant les sections des assurances sociales des Conseils de l'Ordre des pharmaciens. La circulaire n° DSS/2014/25 du 27 janvier 2014 vient préciser l'ensemble de ces dispositions, tout en indiquant que les sections des assurances sociales sont dorénavant distinctes des chambres de discipline.

Certaines dispositions méritent d'être signalées :

■ Section des assurances sociales du Conseil central de la section H

Le Conseil central de la section H est désormais doté d'une section des assurances sociales, à l'instar des Conseils régionaux et des Conseils centraux des sections D, G et E.

■ Nomination des assesseurs représentant l'assurance maladie

Les conditions de nomination et la qualité des assesseurs représentant, au sein des sections des assurances sociales, les organismes d'assurance maladie ont été modifiées. Il ne s'agit plus "d'un administrateur de caisse ou agent de direction" et d'un pharmacien désigné par la Caisse régionale d'assurance maladie des travailleurs salariés (Conseils régionaux) ou la Caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs

salariés (Conseils centraux et Conseil national) mais de deux pharmaciens Conseils des Caisses d'assurance maladie dont le mode de désignation est défini à l'article R. 145-10 du CSS.

■ Saisine des sections des assurances sociales

Le nouvel article R. 145-15 du CSS énumère limitativement les personnes ou autorités habilitées à saisir les sections des assurances sociales des Conseils régionaux ou centraux de l'Ordre des pharmaciens :

- les organismes d'assurance maladie, les caisses de mutualité sociale agricole ou les autres organismes assureurs ;
- les syndicats de pharmaciens ;
- les Conseils régionaux ou centraux des sections D, G, E et H de l'Ordre des pharmaciens ;
- les Directeurs généraux des agences régionales de santé ;
- en ce qui concerne le régime général, le médecin-conseil national, les médecins-Conseils régionaux et les médecins-Conseils chefs des services du contrôle médical ;
- en ce qui concerne le régime agricole, le médecin-conseil national et les médecins-Conseils chefs de service des échelons départementaux ou pluridépartementaux du contrôle médical ;
- en ce qui concerne les autres régimes, les médecins-Conseils responsables du service du contrôle médical d'une caisse ou d'un organisme de Sécurité sociale.

Les chefs de services régionaux de l'inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociales agricole ou leurs représentants ne sont plus habilités.

■ Garanties d'impartialité des membres de la juridiction ou de la juridiction elle-même

Le Président de la section des assurances sociales saisie qui constate "que l'un de ses membres est en cause" peut transmettre le dossier au Président de la section des assurances sociales du Conseil national afin que ce dernier désigne une autre section pour juger l'affaire. Il en est également ainsi lorsque le Président de la section des assurances sociales saisie estime qu'il existe une autre raison objective de douter de l'impartialité de la section.

¹ Décision n° 2012-250, CC, 8 juin 2012

De nouvelles dispositions relatives à la récusation d'un membre d'une section, à l'initiative de ce dernier ou à la demande de l'une des parties sont insérées dans le CSS.

Les fonctions exercées par les pharmaciens membres de la section des assurances sociales du Conseil national sont incompatibles avec celles de membre d'une section des assurances sociales de première instance.

■ **Présentation des plaintes, des requêtes et des mémoires**

Le principe du contradictoire doit être respecté tout au long de la procédure. Les plaintes ou

requêtes et copies des pièces les accompagnant doivent ainsi être notifiées aux parties par lettre recommandée avec accusé de réception.

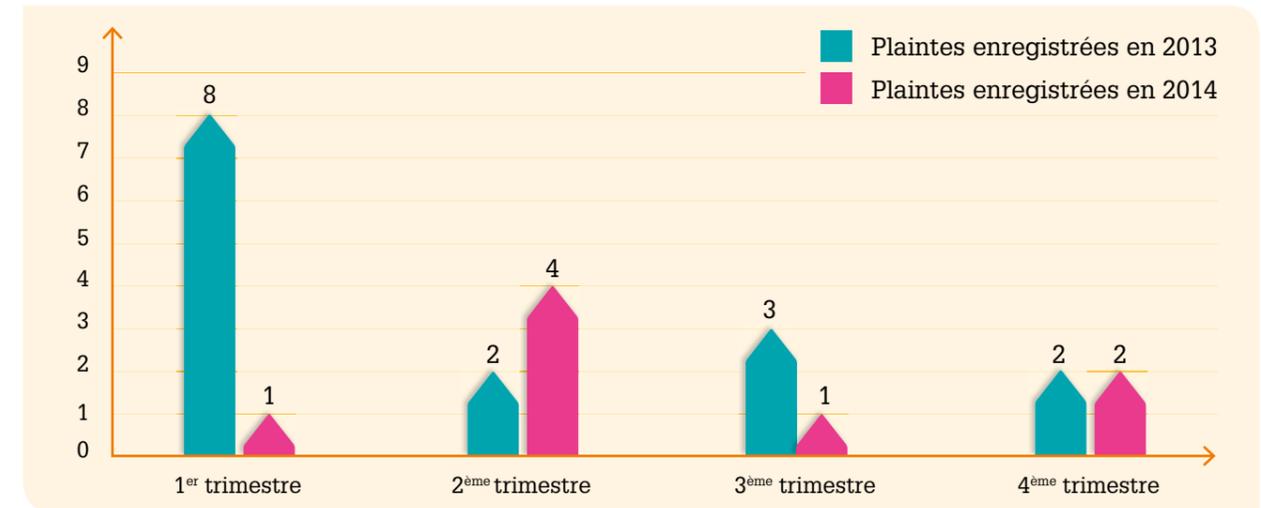
Le décret renvoie aux dispositions des articles R. 611-3 et R. 611-5 du Code de justice administrative (CJA) pour la communication des mémoires.

■ **Pouvoirs d'instruction des sections des assurances sociales**

Les sections des assurances sociales ont la possibilité de diligenter des expertises dans les conditions prévues par les articles R. 621-1 à R. 621-11 et R. 621-14 du CJA.

B ■ SECTIONS DES ASSURANCES SOCIALES DES CONSEILS RÉGIONAUX ET CENTRAUX

1 ■ Plaintes enregistrées



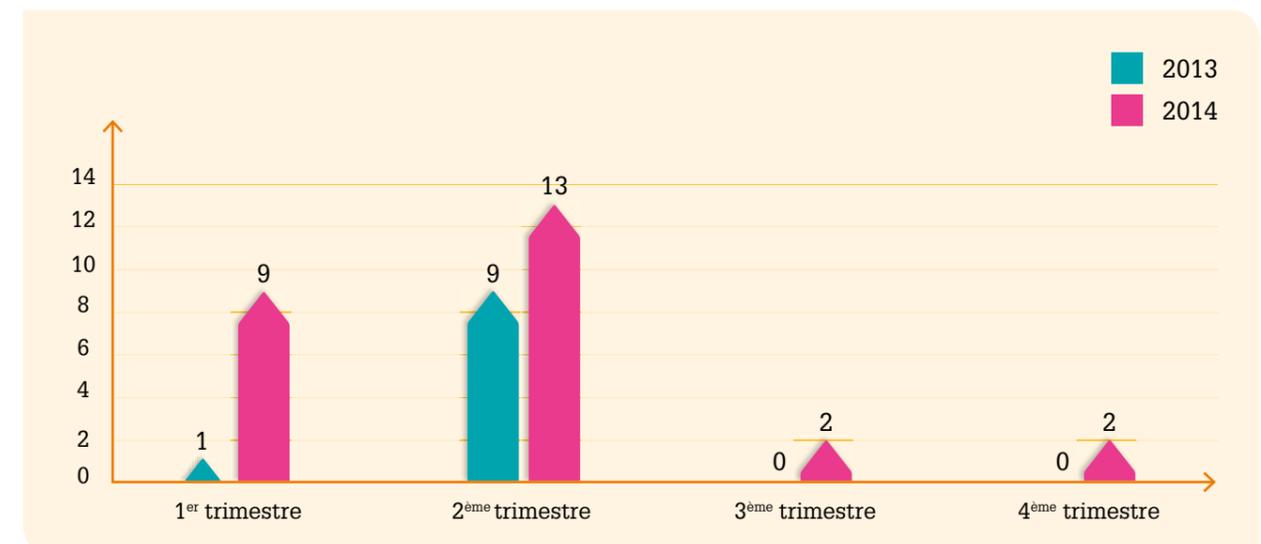
Le nombre de plaintes enregistrées auprès des sections des assurances sociales des Conseils régionaux et centraux a diminué de 46,5% en 2014, surtout au premier trimestre. En comparaison, le nombre de plaintes s'élevait à 15 en 2013 contre 8 en 2014.

Par ailleurs, du fait de la paralysie des sections des assurances sociales de première instance pendant de nombreux mois, les plaignants ont utilisé d'autres voies juridiques, notamment disciplinaire et pénale, pour déposer plainte.

Il est à noter que 100% des plaintes concerne la section A en 2014.

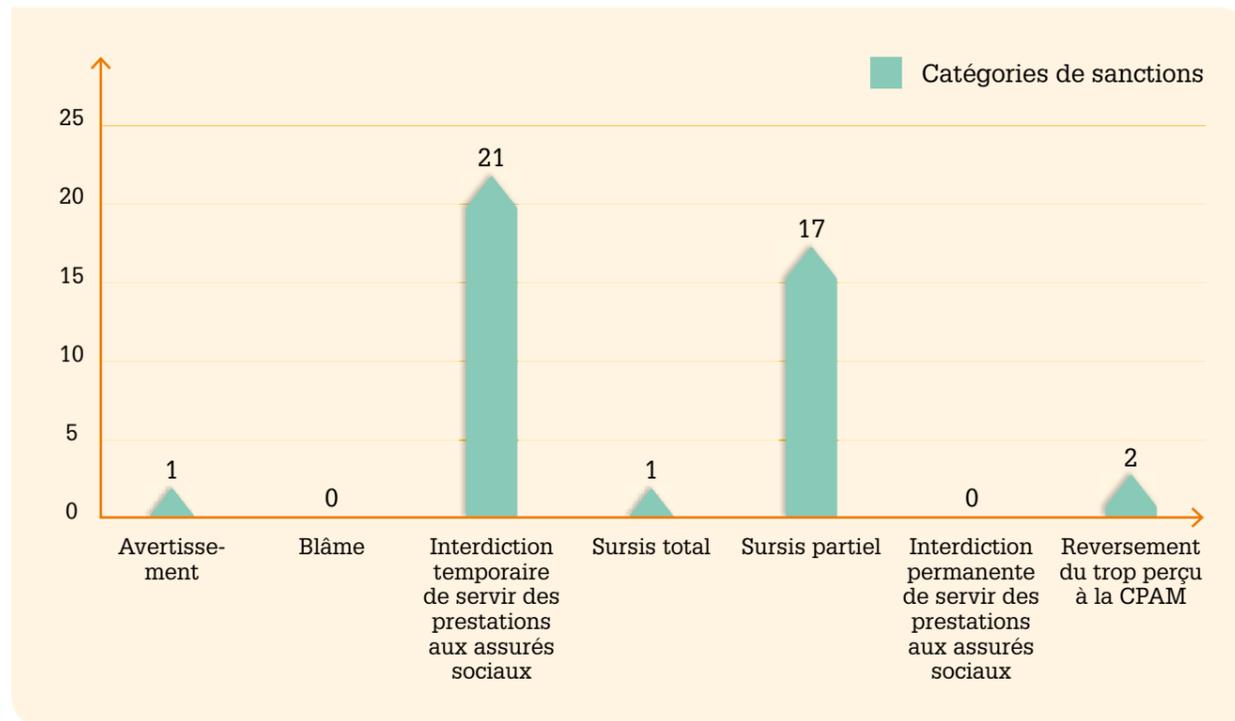
2 ■ Décisions rendues par les sections des assurances sociales

a ■ Nombre de décisions rendues



Les sections des assurances sociales de première instance ont rendu 26 décisions en 2014, soit une augmentation significative de 160% par rapport à 2013 (10). Cette importante

hausse s'explique par la parution du **décret du 26 juin 2013**, qui a permis de relancer l'activité des sections des assurances sociales.



84% des décisions rendues par les sections des assurances sociales de première instance ont prononcé des interdictions temporaires de servir des prestations aux assurés sociaux, avec ou sans sursis (21 interdictions temporaires prononcées).

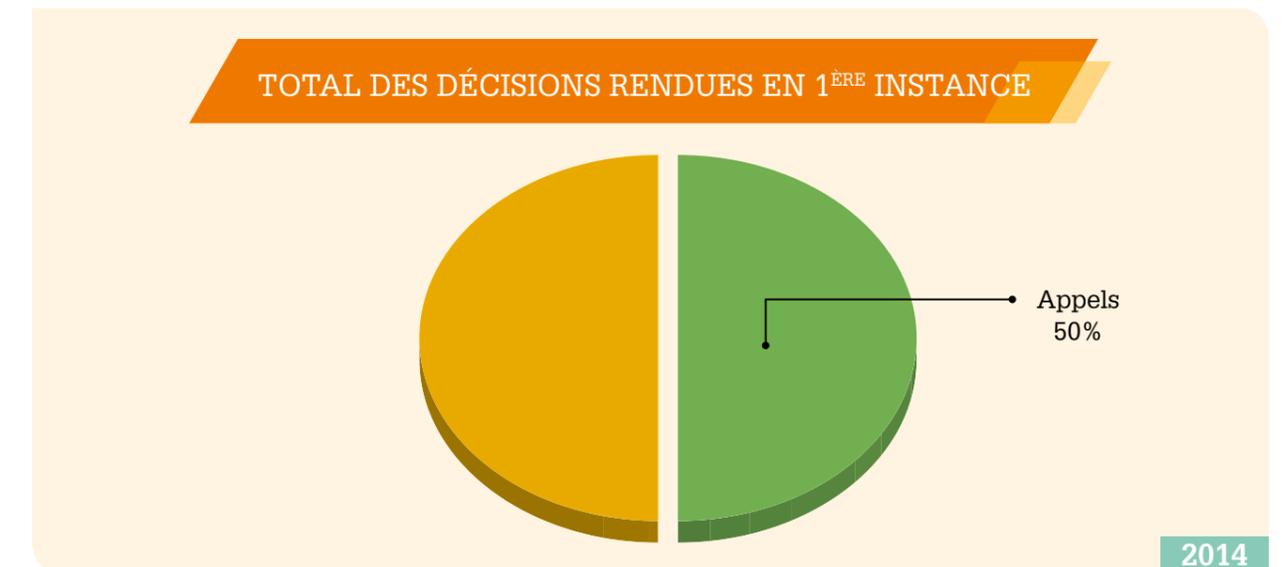
La sanction de l'avertissement et du blâme n'est prononcée que dans 4% des cas (1 avertissement et aucun blâme).

Aucune interdiction permanente de servir des prestations aux assurés sociaux n'a été prononcée en 2014.

8% des décisions ont enjoint le pharmacien à rembourser l'assurance maladie.

1 ■ Pourcentage du nombre d'appels portant sur des décisions de première instance rendues en 2014

Ce graphique met en exergue le pourcentage d'appels formés sur le total des décisions de première instance rendues en 2014.

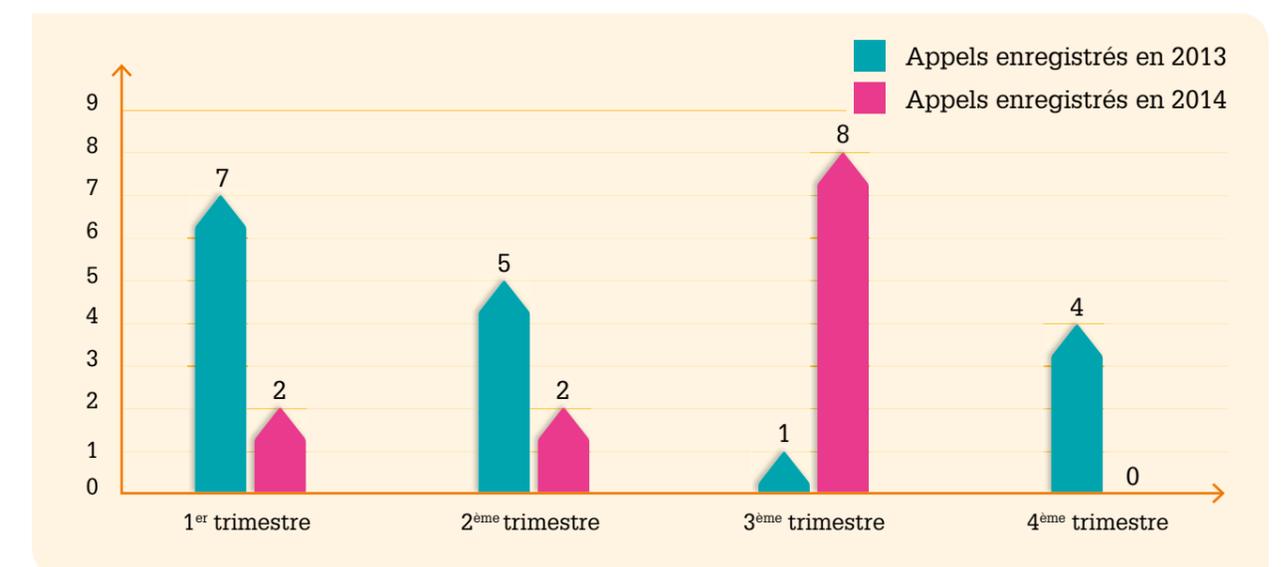


Sur 26 décisions rendues en première instance en 2014, 13 ont fait l'objet d'un appel devant la section des assurances sociales du Conseil national. Ainsi,

50% des décisions de première instance ont fait l'objet d'un appel.

2 ■ Appels enregistrés

Ce graphique présente l'évolution des appels enregistrés sur les années 2013 et 2014.

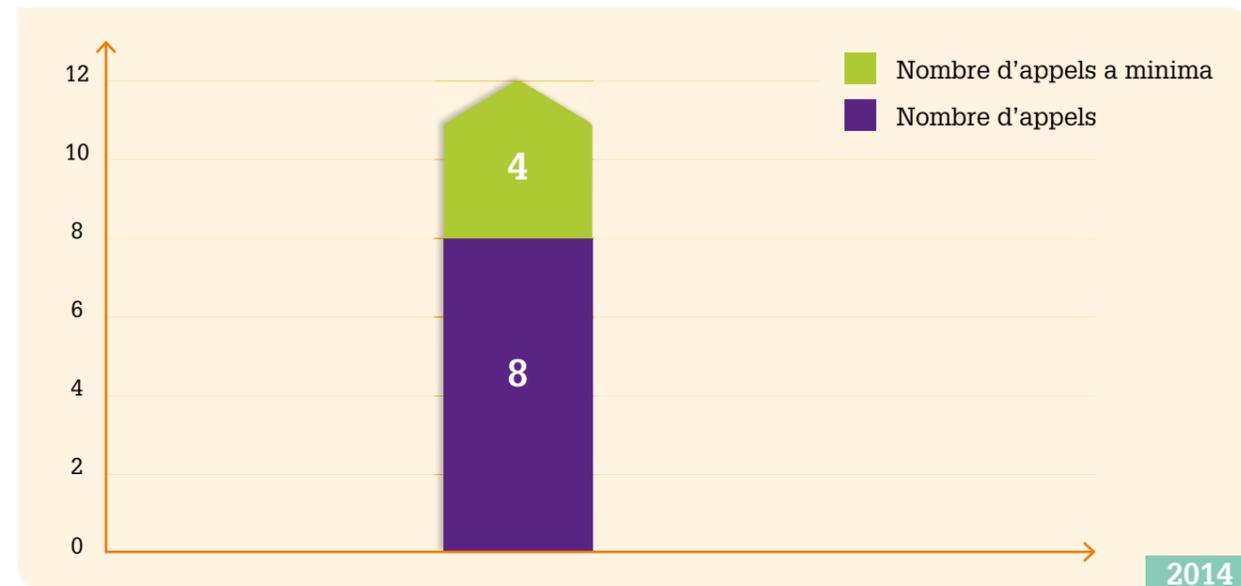


On observe une diminution du nombre d'appels enregistrés en 2014 par rapport à 2013. 12 appels ont été formés en 2014 contre 17 en 2013, soit une baisse de 29,5% en un an.

3 ■ Appels a minima

Est qualifié d'appel a minima, le recours principalement formé par le **plaignant**, sollicitant l'infirmité de la décision de première instance et l'aggravation de la sanction prononcée à l'encontre du pharmacien poursuivi. Peuvent

également former appel a minima, sans condition de délai, le Ministre chargé de la Santé, le Ministre chargé de la Sécurité sociale et le Ministre chargé de l'Agriculture.

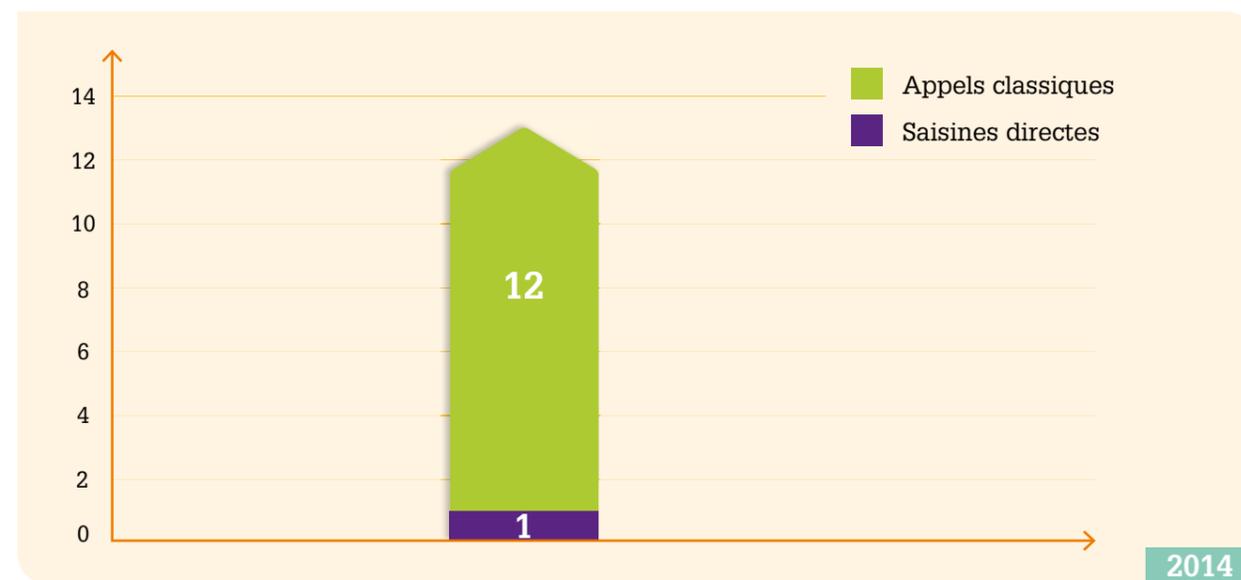


4 appels a minima ont été enregistrés en 2014. Ils représentent 33% du nombre total des appels interjetés sur l'année.

4 ■ Saisine directe

L'article R. 145-19 du Code de la Sécurité sociale précise que la section des assurances sociales du Conseil national est saisie directement par les requérants si la juridiction de première instance

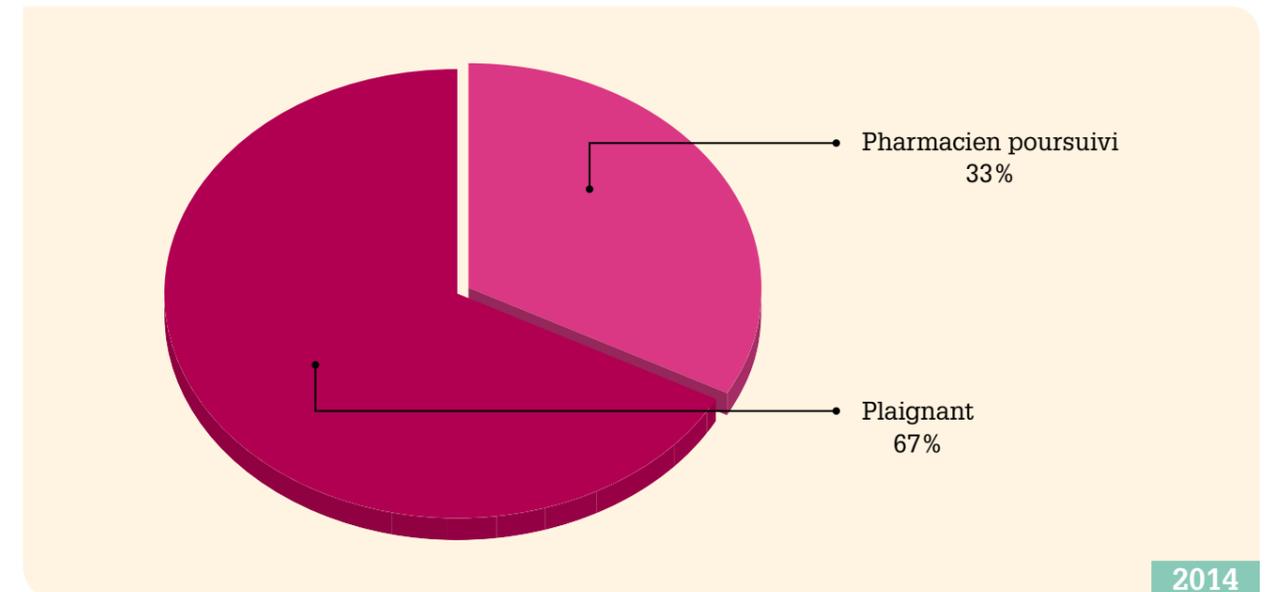
ne s'est pas encore prononcée sur l'affaire dans un délai d'un an, à compter de la date de réception du dossier complet de la plainte.



Une seule saisine directe, par le Directeur général d'une caisse primaire d'assurance maladie, a été enregistrée en 2014.

5 ■ Catégories d'appelants

Ce graphique précise les différentes catégories d'appelants par rapport au nombre total des appels enregistrés en 2014.

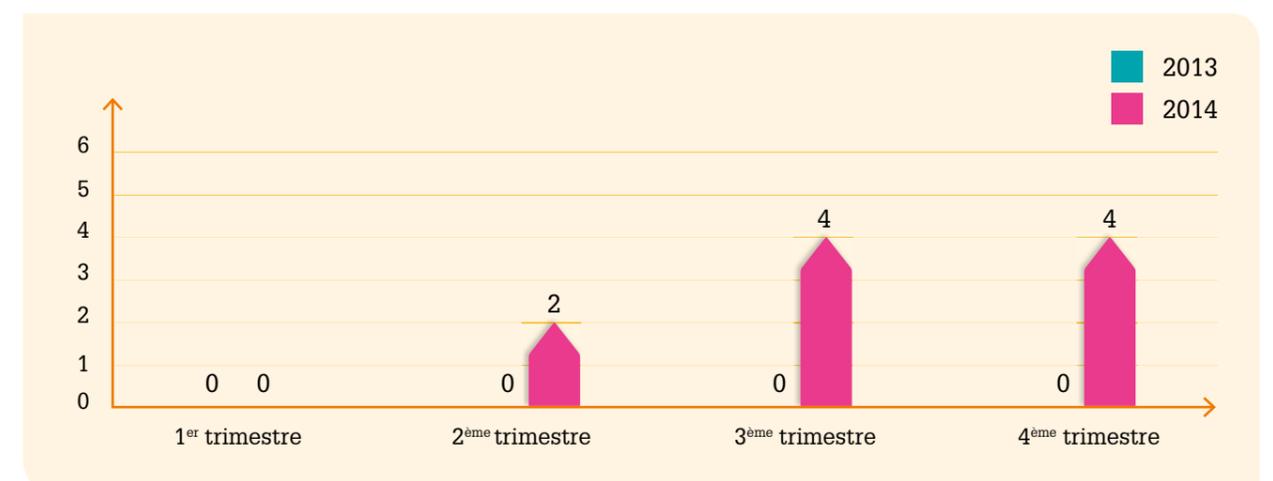


On constate ainsi que :

- 33% des appels ont été formés par le plaignant ;
- 67% des appels ont été interjetés par le pharmacien poursuivi ;
- aucun appel n'a été formé par le Ministre de la Santé, le Ministre de la Sécurité sociale, le Ministre chargé de l'Agriculture, les organismes d'assurance maladie et le Directeur général d'une agence régionale de santé.

6 ■ Décisions rendues par la section des assurances sociales du Conseil national

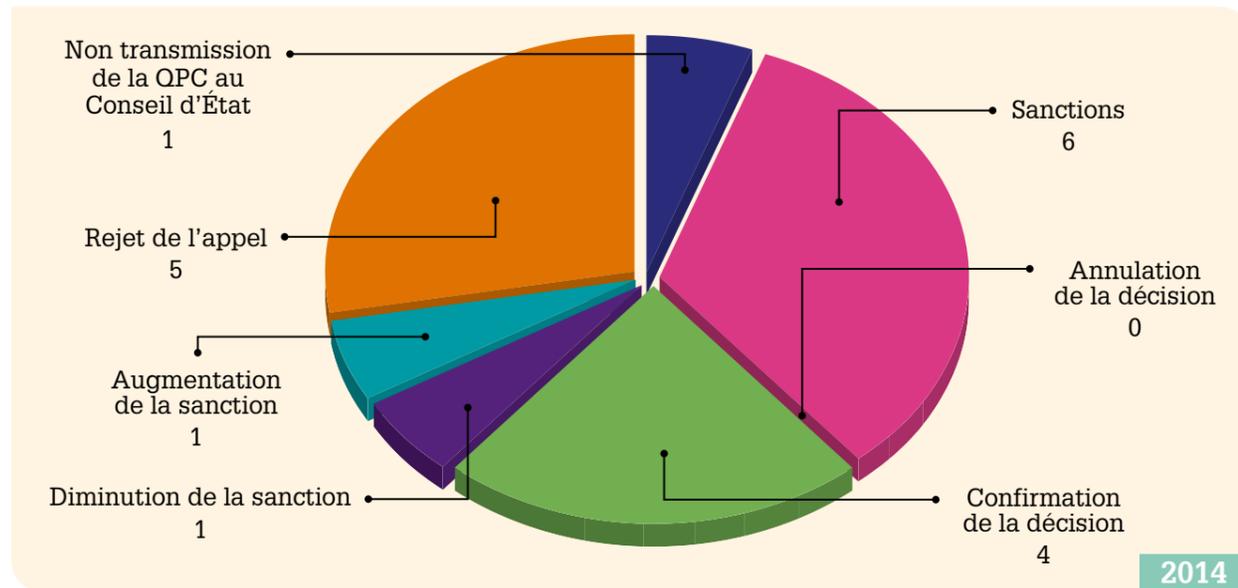
a ■ Nombre de décisions rendues



En raison de l'impossibilité pour la section des assurances sociales du Conseil national de se réunir en 2013, aucune décision n'a pu être rendue pendant cette période.

En 2014, 10 décisions ont été rendues.

b Types de décisions



L'analyse des décisions rendues par la section des assurances sociales du Conseil national en 2014 a permis de constater que :

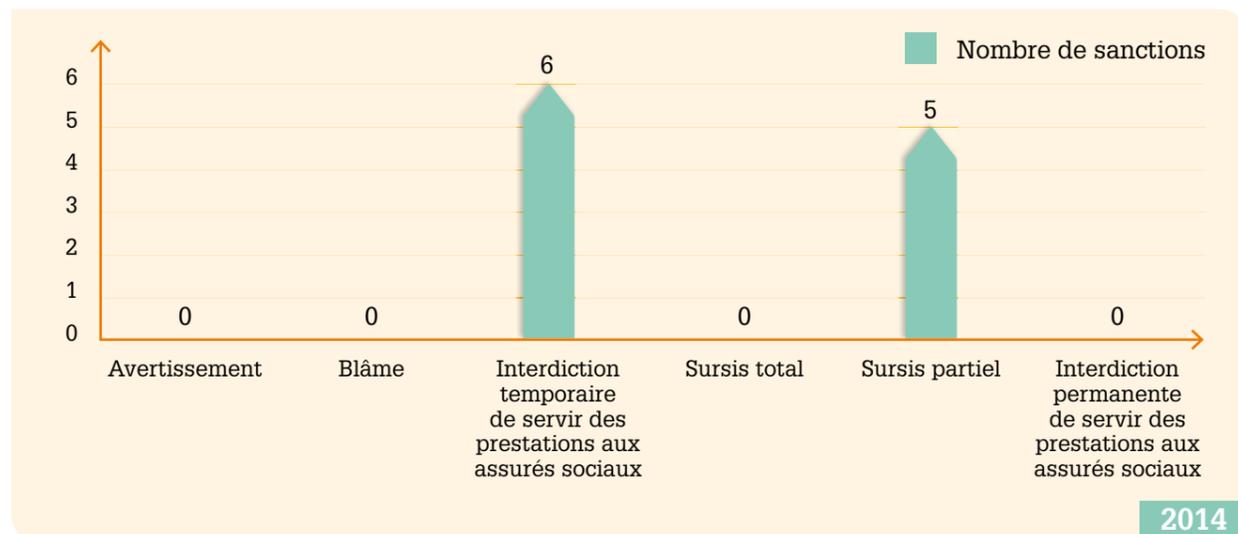
- dans 6 cas, la section des assurances sociales du Conseil national a prononcé une sanction ;
- dans 1 cas, la section des assurances sociales du Conseil national a réformé la décision de première instance pour :
 - diminuer la sanction (1 cas) ;
 - augmenter la sanction (1 cas) ;

- dans 4 cas, la section des assurances sociales du Conseil national a confirmé la décision rendue en première instance ;
- 5 appels ont été rejetés ;
- dans 1 cas, la section des assurances sociales du Conseil national a refusé de transmettre une QPC au Conseil d'État ;
- aucune décision de première instance n'a été annulée cette année.

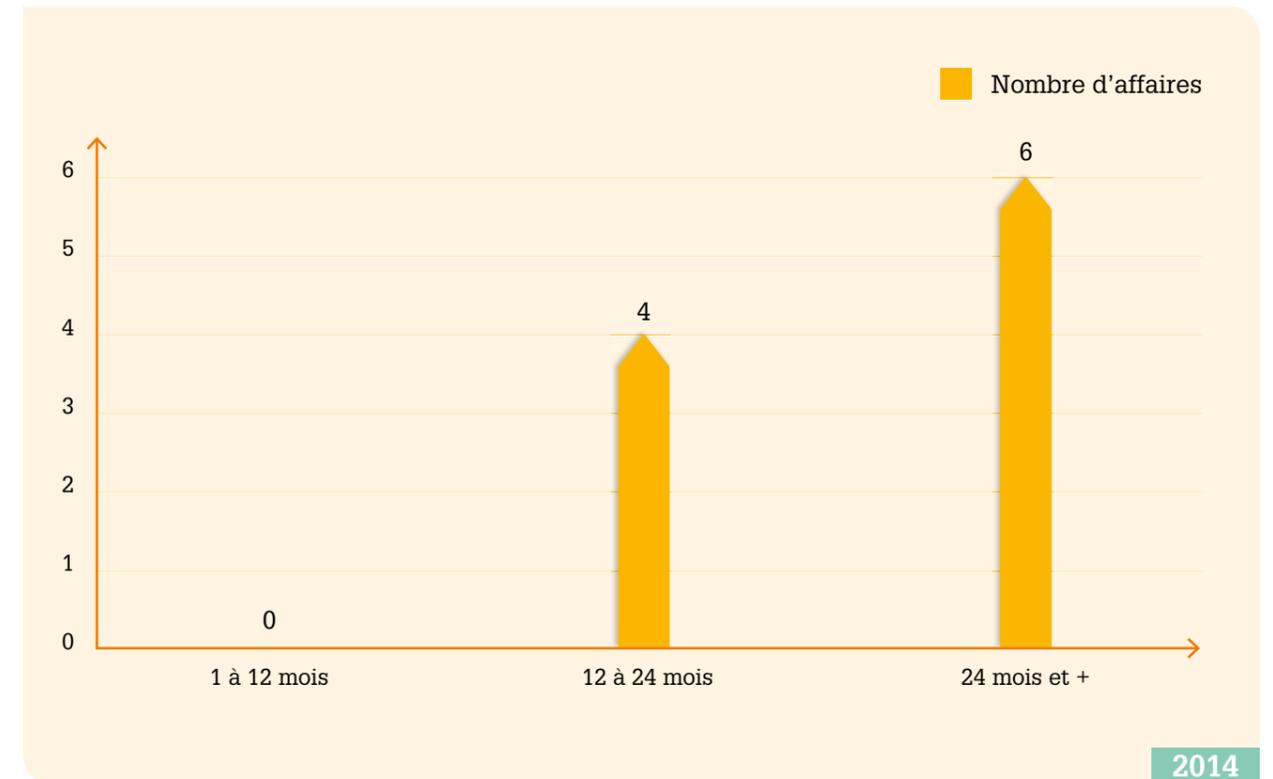
c Catégories de sanctions

Le tableau suivant illustre les décisions rendues en appel par catégories de sanctions prononcées à l'encontre du pharmacien poursuivi sur l'année 2014.

A ce titre, lorsque la section des assurances sociales a sanctionné le pharmacien poursuivi, seule la sanction de l'interdiction temporaire de servir des prestations aux assurés sociaux, avec ou sans sursis, a été prononcée.



d Délai moyen de jugement d'une affaire en appel



Le délai moyen de jugement des affaires d'assurances sociales en appel se situe aux alentours de 24 mois. En effet, 60% des affaires ont fait l'objet d'un jugement dans ce délai. Par ailleurs, 4 affaires ont été jugées dans un délai d'un an et plus.

D CONSEIL D'ÉTAT

1 Nombre de pourvois

Aucune décision rendue par la section des assurances sociales du Conseil national en 2014 n'a fait l'objet d'un pourvoi devant le Conseil d'État.

2 Nombre d'arrêts rendus

En 2014, aucun arrêt du Conseil d'État n'a été rendu en matière de contentieux des assurances sociales, contre 2 en 2013.

III. DÉCISIONS ADMINISTRATIVES



A ■

FOCUS : DÉCRET N° 2014-545 DU 26 MAI 2014 RELATIF AUX PROCÉDURES DE CONTRÔLE DE L'INSUFFISANCE PROFESSIONNELLE ET AUX RÈGLES DE SUSPENSION TEMPORAIRE DES MÉDECINS, DES CHIRURGIENS-DENTISTES, DES SAGES-FEMMES, DES PHARMACIENS, DES INFIRMIERS, DES MASSEURS-KINÉSITHÉRAPEUTES ET DES PÉDICURES-PODOLOGUES

Depuis l'entrée en vigueur du **décret du 26 mai 2014**, les Conseils de l'Ordre ont la possibilité de contrôler la compétence professionnelle des pharmaciens, au cours de leur exercice professionnel² mais également à l'occasion d'une demande d'inscription au tableau formulée par l'un d'entre eux³.

Les dispositions de l'article R. 4221-15 du CSP, régissant la procédure de suspension du droit d'exercer en cas d'infirmité ou d'état pathologique rendant dangereux l'exercice de la profession, sont également modifiées et complétées par ce texte⁴.

1 ■ Insuffisance professionnelle du pharmacien

a ■ Procédure mise en œuvre au cours de l'exercice professionnel du pharmacien

En cas d'insuffisance professionnelle d'un pharmacien rendant dangereux l'exercice de la profession, le Conseil régional ou le Conseil central compétent a la possibilité de prononcer la suspension temporaire, totale ou partielle, de son droit d'exercer. Une telle mesure peut, s'il y a lieu, être renouvelée.

La décision de suspension du Conseil régional ou central doit être fondée sur un rapport d'expertise réalisé à sa demande, selon des modalités précises.

Trois pharmaciens relevant de la même section que celle du pharmacien concerné sont nommés pour établir ce rapport :

- le premier est désigné par le pharmacien intéressé ;
- le second par le Conseil régional ou central saisi ;
- le troisième par les deux premiers pharmaciens parmi les pharmaciens enseignants.

En cas de carence du pharmacien intéressé dans la désignation du premier expert ou de désaccord des deux premiers experts lors de la nomination du troisième, celle-ci est faite par ordonnance du Président du tribunal de grande instance dans le ressort duquel se trouve la résidence professionnelle du pharmacien intéressé.

Les trois experts procèdent ensemble, "sauf impossibilité manifeste", à l'examen des connaissances théoriques et pratiques du

pharmacien. Si ce dernier ne se présente pas le jour de l'expertise, une seconde convocation lui est adressée. Si sa présence fait de nouveau défaut, les experts établissent un rapport de carence.

Le Conseil régional ou central compétent peut, par décision insusceptible de recours, solliciter une expertise complémentaire, réalisée dans les mêmes conditions que celles décrites ci-dessus.

La procédure contradictoire, insérée par le **décret du 26 mai 2014**, prévoit que :

- le Président du Conseil désigne un rapporteur ;
- le pharmacien intéressé est convoqué huit jours au moins avant la séance du Conseil, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ;
- la convocation mentionne que le pharmacien peut se faire assister ou représenter par toute personne de son choix ;
- le pharmacien est informé des dates auxquelles il peut consulter le dossier au siège du Conseil ;
- le rapport d'expertise est communiqué au pharmacien.

A l'issue de cette expertise, en cas d'insuffisance professionnelle constatée, le Conseil prononce la suspension temporaire du droit d'exercer du pharmacien intéressé. Cette décision définit les obligations de formation de ce dernier. Outre les voies de recours et les délais, la notification de cette décision précise que la reprise de l'exercice professionnel par le pharmacien ne pourra avoir

² Art R. 4221-15-4 à 6 du CSP

³ Art R. 4222-4-1 et R. 4222-2 du CSP

⁴ Art R. 4221-15 à R. 4221-15-3 du CSP

lieu sans qu'il ait au préalable justifié auprès du Conseil régional ou central avoir rempli les obligations de formation fixées par la décision.

Si le pharmacien justifie avoir rempli les obligations de formation lui incombant, le Conseil décide qu'il est apte à exercer la profession.

Si les obligations de formation n'ont pas été satisfaites, la suspension du pharmacien est prolongée jusqu'à ce que le Conseil se prononce à nouveau, dans les mêmes conditions que pour la première décision de suspension. Ainsi, la procédure décrite ci-dessus devra une nouvelle fois être mise en oeuvre.

b Procédure mise en œuvre au moment de la demande d'inscription du pharmacien

En cas de doute sur la compétence professionnelle du candidat à l'inscription, le Conseil saisi d'une demande d'inscription peut ordonner une expertise qui sera réalisée selon la procédure décrite ci-dessus.

Le Conseil régional ou central compétent dispose d'un délai de trois mois pour statuer sur la demande d'inscription du pharmacien, à compter de la réception d'un dossier complet. Lorsqu'une expertise a été ordonnée pour vérifier la compétence professionnelle du candidat ou son état de santé, ce délai de trois mois peut être prorogé pour une durée qui ne peut excéder 2 mois.

L'article R. 4221-4-1-V, inséré par le décret, précise qu'aucune décision de refus d'inscription ne peut être prise sans que l'intéressé ait été invité, quinze jours au moins à l'avance par LRAR à comparaître devant le Conseil pour y présenter ses explications.

A noter que la chambre de discipline d'un Conseil de l'Ordre peut désormais enjoindre au pharmacien poursuivi de suivre une formation, lorsque les faits qui lui sont reprochés ont révélé une insuffisance professionnelle⁵. Toutefois, une telle mesure ne pourra être prise si la chambre de discipline est informée qu'une expertise, ordonnée dans le cadre de la procédure administrative de suspension temporaire du droit d'exercer pour insuffisance professionnelle est en cours ou a été réalisée dans l'année précédant l'enregistrement de la plainte disciplinaire⁶.

S'il est constaté, au vu du rapport d'expertise, une insuffisance professionnelle rendant dangereux l'exercice de la profession, le Conseil refuse l'inscription et précise les obligations de formation de l'intéressé. L'intéressé ne pourra solliciter une nouvelle demande d'inscription sans justifier au préalable avoir rempli les obligations de formation fixées dans la décision.

Toute décision de refus d'inscription prise par un Conseil régional ou central peut faire l'objet d'un recours devant le Conseil national de l'Ordre. Depuis l'entrée en vigueur de ce décret, les décisions rendues par ce dernier en la matière, peuvent faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Conseil d'État⁷.

Deux refus d'inscription pour insuffisance professionnelle ont été prononcés en 2014 et un seul a fait l'objet d'un recours hiérarchique devant le Conseil national.

2 ■ Infirmité ou état pathologique du pharmacien

a Procédure mise en œuvre au cours de l'exercice professionnel du pharmacien

La procédure de suspension du droit d'exercer d'un pharmacien présentant une infirmité ou un état pathologique rendant dangereux l'exercice de la profession est modifiée. Ses modalités de mise en œuvre sont très similaires à celles fixées pour l'insuffisance professionnelle.

Seuls le Directeur général de l'ARS et le Conseil national de l'Ordre sont habilités à saisir le Conseil régional ou central compétent. Cette saisine ne peut faire l'objet d'un recours.

Comme pour la procédure de contrôle de l'insuffisance professionnelle, la décision de suspension d'exercice en cas d'infirmité ou d'état pathologique doit être fondée sur un rapport d'expertise.

Trois médecins experts, et non plus un, sont nommés pour établir ce rapport :

- le premier est désigné par le pharmacien intéressé ;
- le second par le Conseil régional ou central compétent ;
- le troisième par les deux premiers experts.

Les conditions de réalisation de l'expertise et de rédaction du rapport sont les mêmes que celles prévues en cas d'insuffisance professionnelle :

- le Président du Conseil doit désigner un rapporteur ;
- le pharmacien doit être convoqué par lettre recommandée avec accusé de réception huit jours au moins avant la séance du Conseil ;
- la convocation doit indiquer que le pharmacien peut se faire représenter ou assister par toute personne de son choix ;
- l'intéressé doit notamment être informé des dates auxquelles il peut consulter le dossier au siège du Conseil.

La décision fixant la période de suspension mentionne que la reprise d'activité du pharmacien est conditionnée par la réalisation d'une nouvelle expertise, demandée par ce dernier au plus tard deux mois avant l'expiration de la période de suspension.

Si le rapport d'expertise est favorable à la reprise de son exercice professionnel, le Conseil peut décider que l'intéressé est apte à exercer la profession.

S'il est défavorable à sa reprise ou si le Conseil estime ne pas pouvoir suivre l'avis favorable des experts, une nouvelle mesure de suspension temporaire sera prononcée à son encontre.

b Procédure mise en œuvre au moment de la demande d'inscription du pharmacien

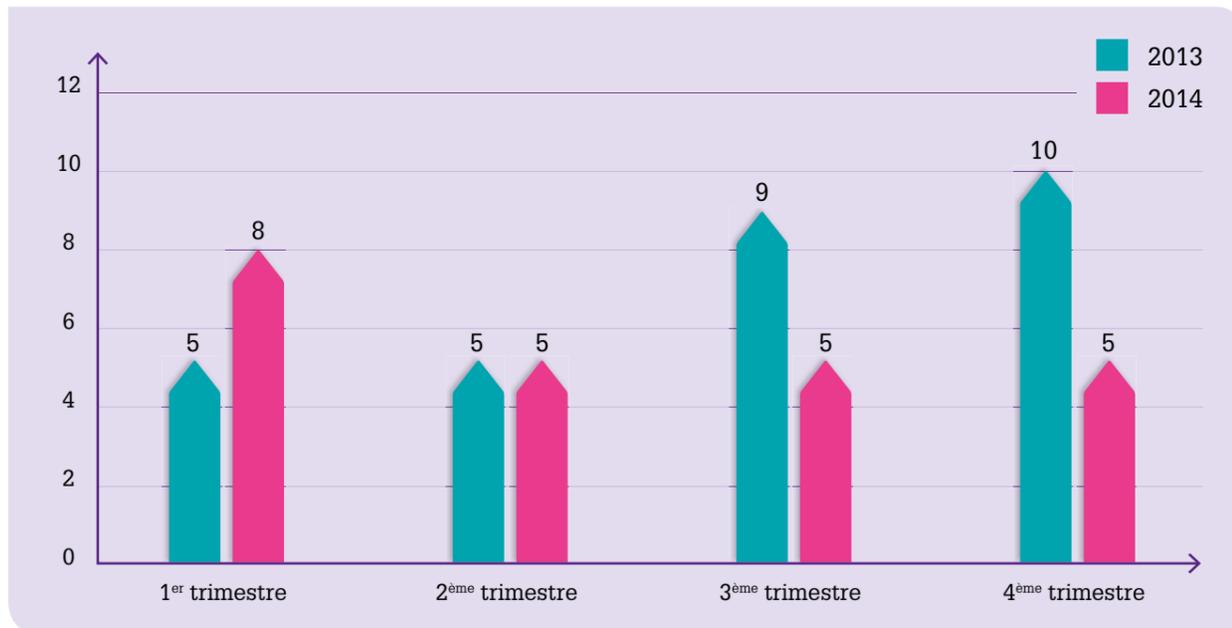
En cas de doute sérieux sur l'existence d'une infirmité ou d'un état pathologique du candidat, incompatible avec l'exercice de la profession, le Conseil compétent peut ordonner une expertise, réalisée par trois médecins selon la procédure décrite ci-dessus.

La décision du Conseil saisi est prise dans les mêmes conditions que celles encadrant le refus d'inscription pour insuffisance professionnelle du pharmacien.

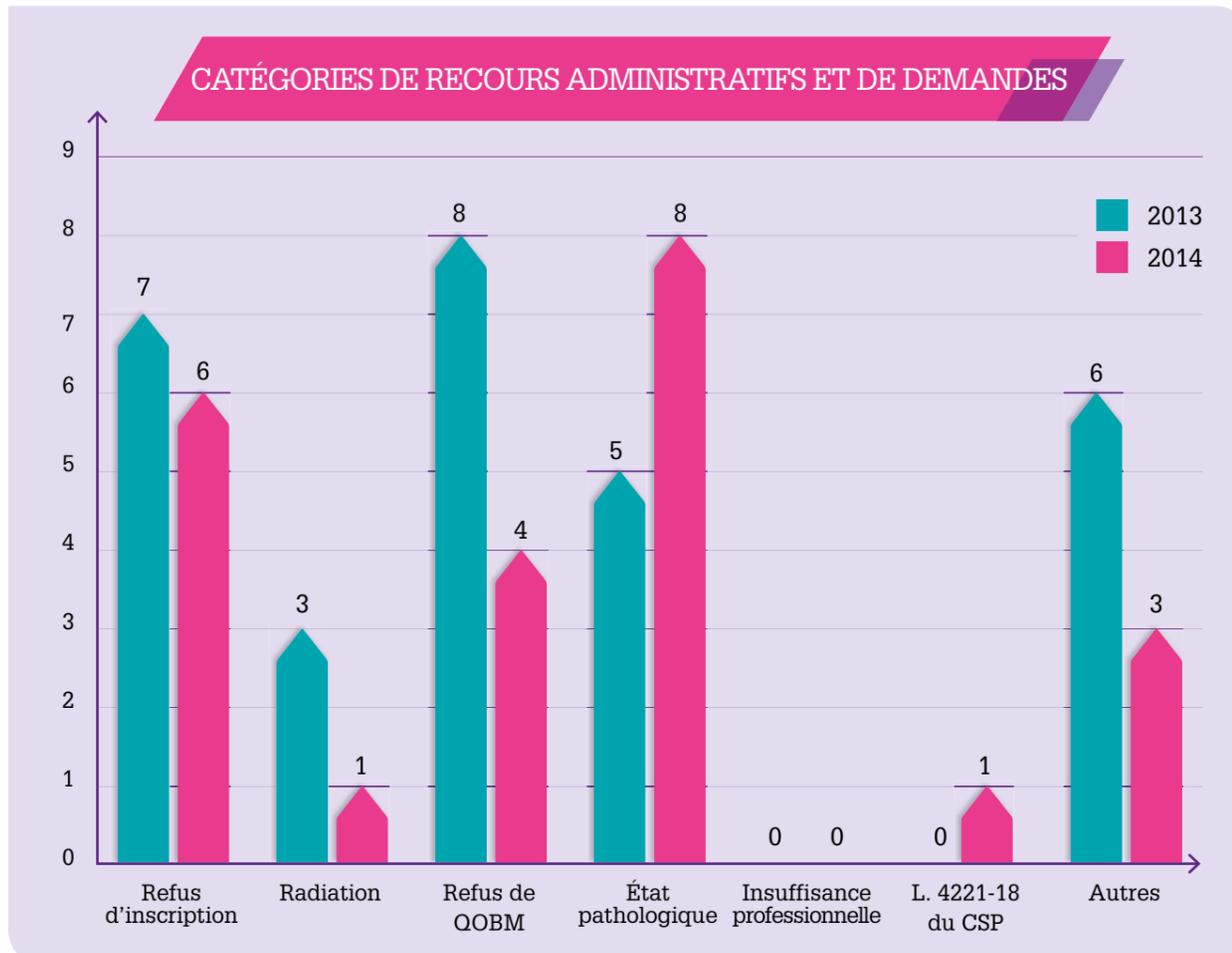
Un seul refus d'inscription pour état pathologique a été prononcé en 2014, sans qu'un recours hiérarchique n'ait été formé contre cette décision.

⁵ et ⁶ Art R. 4234-11-1 du CSP
⁷ Art R. 4222-4-2 du CSP

1 ■ Nombre de recours administratifs et de demandes



23 recours hiérarchiques ont été formés devant le Conseil national en 2014, contre 29 l'année précédente, soit une baisse de 20,5% en un an.



En matière de suspension du droit d'exercer en cas d'infirmité ou d'état pathologique rendant dangereux l'exercice de la profession, prévue par les articles R. 4221-15 et suivants du CSP, ont été enregistrés :

- 1 recours hiérarchique ;
- 1 saisine directe en raison du dépassement du délai de deux mois pour statuer ;
- 6 demandes de mise en œuvre de la procédure

Il s'agit du plus gros contentieux, suivi de près par les refus d'inscription au tableau (6) et les refus de qualification ordinale en biologie médicale (4), dont le nombre a diminué de moitié par rapport à 2013.

La radiation suscite le moins de contentieux avec seulement 1 recours exercé en 2014, contre 3 en 2013. La procédure d'insuffisance professionnelle mise en œuvre au cours de l'exercice du pharmacien n'a fait l'objet d'aucun recours.

Parmi les 6 recours contre les décisions de refus d'inscription dont a été saisi le Conseil national,

2 ■ Décisions administratives rendues par le Conseil national

Le Conseil national en formation administrative se prononce sur les recours hiérarchiques exercés contre les décisions administratives des Conseils de première instance.

A titre d'exemple, le Conseil national peut annuler une décision d'inscription au tableau de l'Ordre, confirmer une décision de suspension d'activité pour état pathologique rendant dangereux l'exercice de la profession ou insuffisance profes-

un seul concerne une contestation de refus d'inscription pour insuffisance professionnelle.

La procédure prévue aux L. 4221-18 et R. 4221-17 du CSP a été mise en œuvre dans une affaire. Estimant que la poursuite par un pharmacien de son exercice exposait les patients à un danger grave, le directeur de l'agence régionale de santé dont relève le lieu d'exercice de ce professionnel a prononcé la suspension immédiate du droit d'exercer pour une durée de cinq mois. Le conseil régional saisi par le directeur de l'agence régionale de santé n'ayant pas statué dans le délai imparti de deux mois, le Conseil national a automatiquement été saisi de cette affaire.

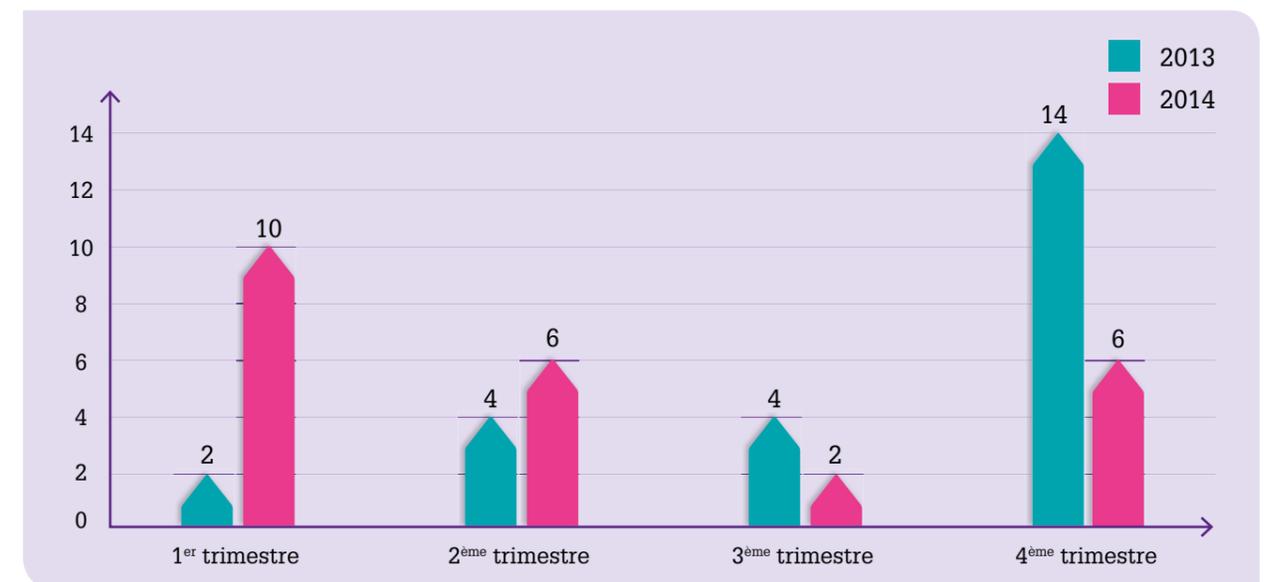
Dans la partie "Autres", il est à noter :

- 1 recours contre une inscription ;
- 1 recours contre une radiation ;
- et pour la première fois, la démission d'office d'un membre d'un conseil central prononcée par le Conseil national, en application de l'article D.4233-2 du CSP.

sionnelle ou encore se prononcer sur une demande de qualification en biologie médicale.

Le Conseil national est également susceptible de saisir un Conseil de l'Ordre pour que les procédures d'état pathologique et d'insuffisance professionnelle soient mises en œuvre à l'encontre d'un pharmacien⁸ ou encore de désigner le Conseil compétent en cas de conflit de compétence⁹.

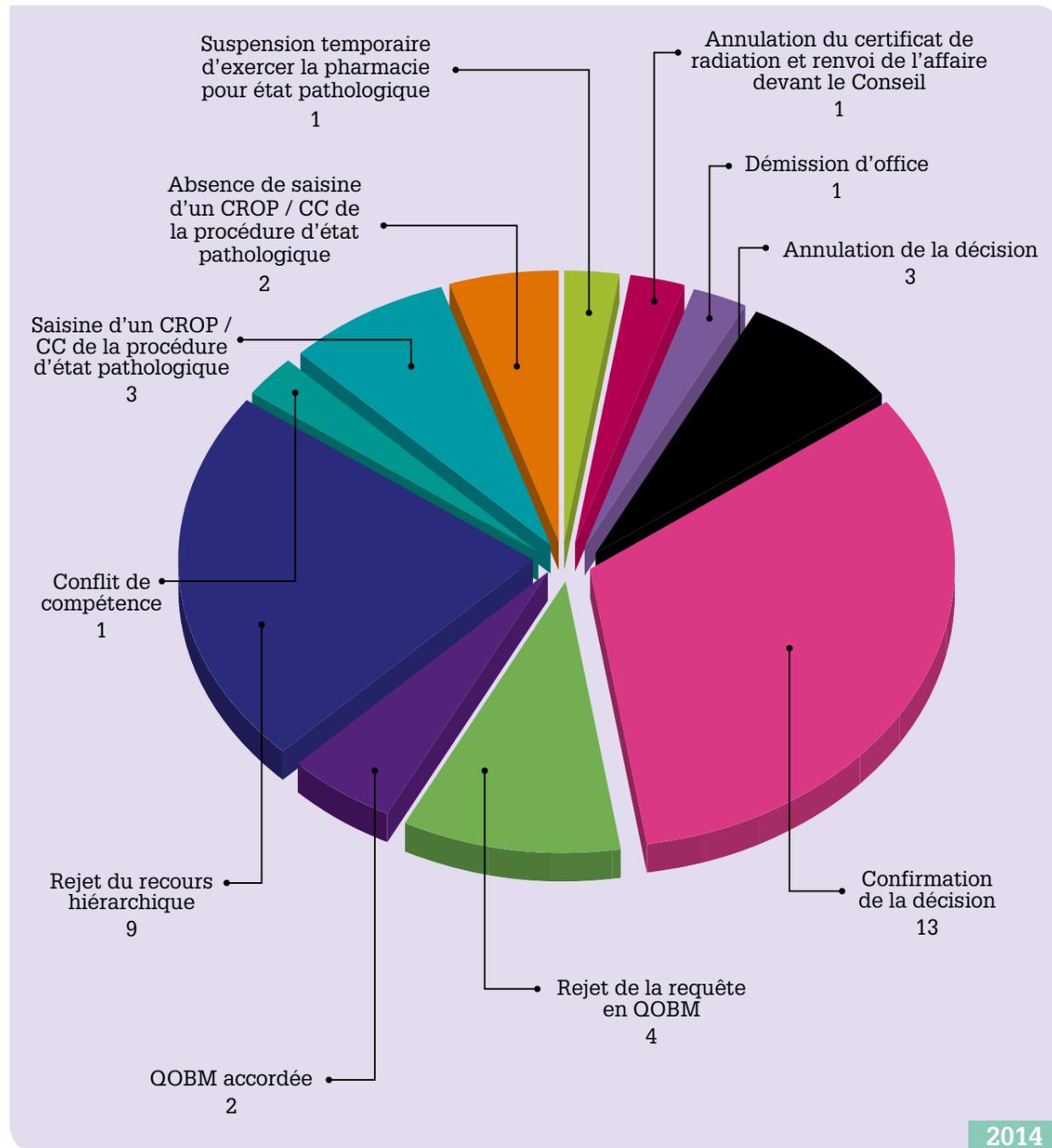
a ■ Le nombre de décisions rendues



La même quantité de décisions administratives a été rendue par le Conseil national en 2013 et 2014 (24).

⁸ Art. R. 4221-15 et suivants du CSP.

⁹ Art. L. 4234-1 du CSP.

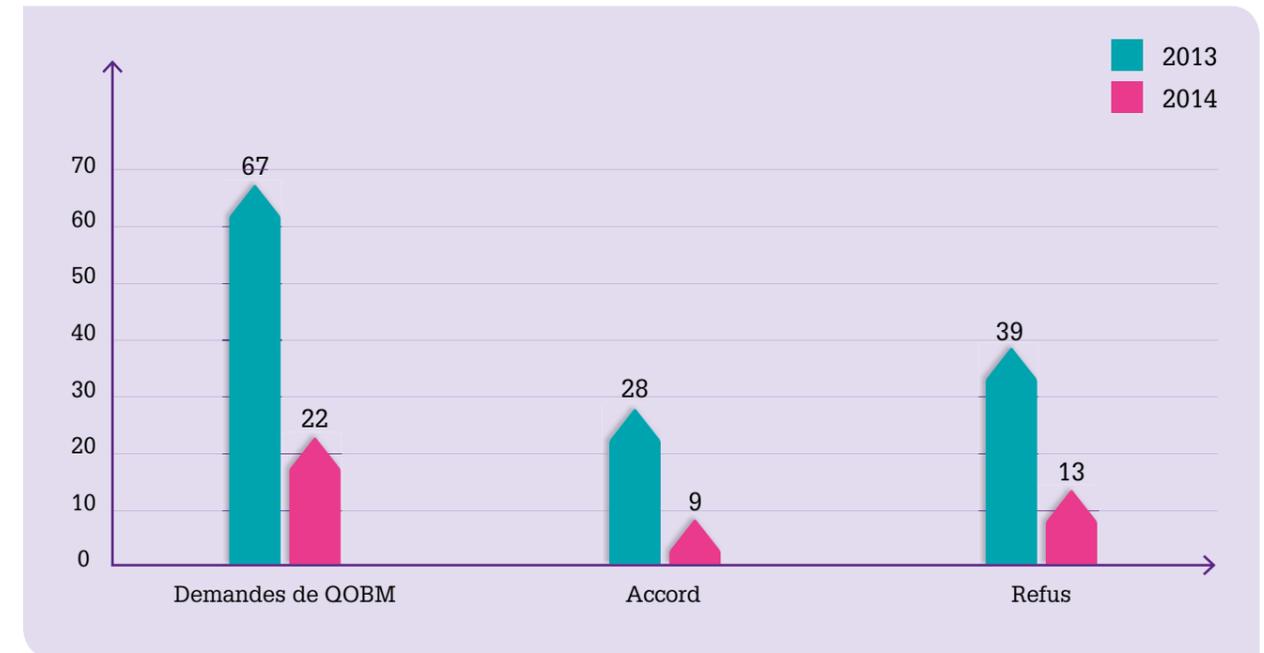


L'analyse des décisions administratives rendues par le Conseil national permet de constater que :

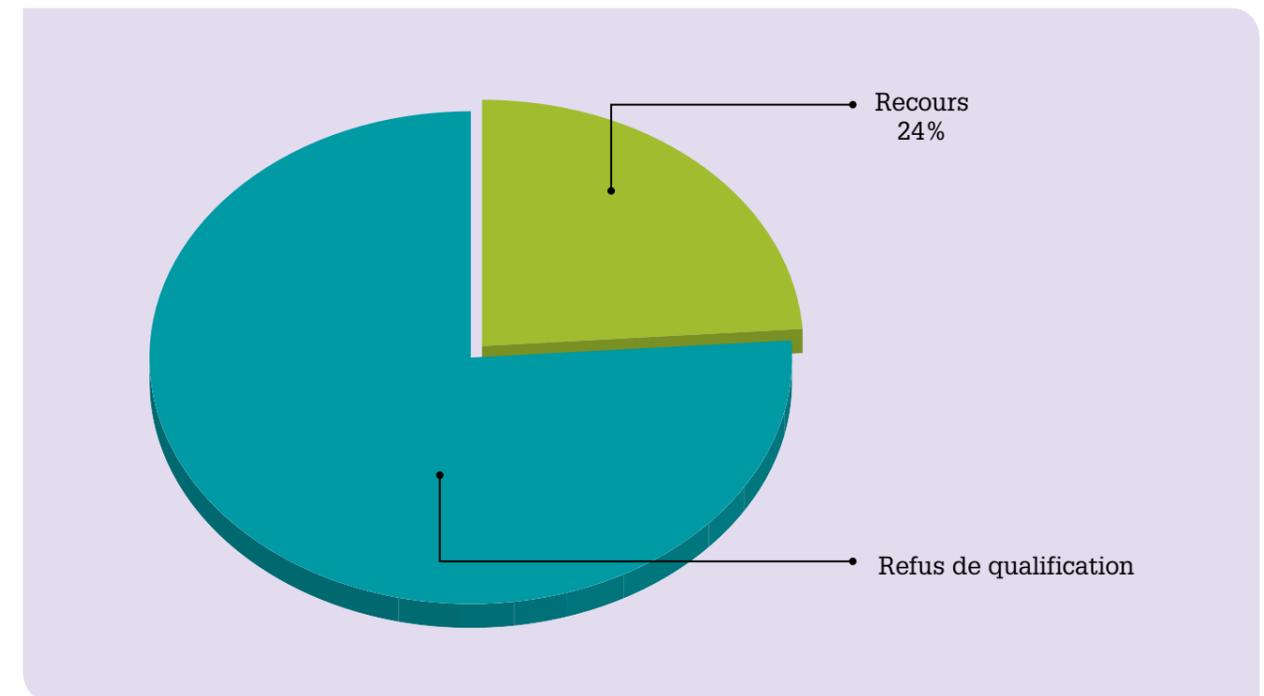
- dans 53% des cas, les recours hiérarchiques formés devant le Conseil national sont rejetés ;
- la confirmation des décisions administratives des Conseils centraux et régionaux par le Conseil national a eu lieu pour 76% de celles-ci, contre 65% en 2013 ;
- l'annulation des décisions administratives de première instance par le Conseil national a eu lieu pour 24% de celles-ci ;

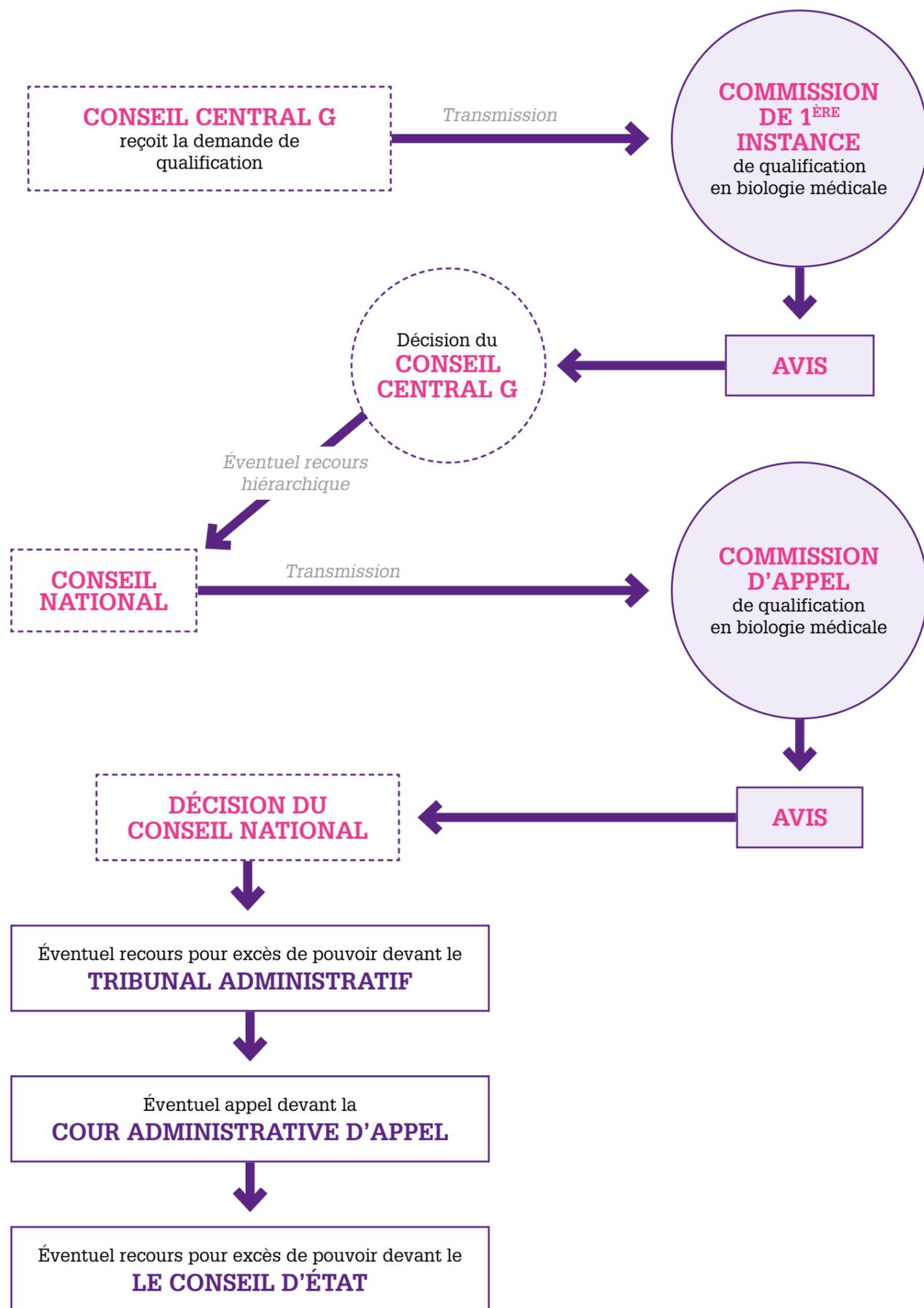
- sur 5 demandes de saisine en matière d'état pathologique, 3 ont abouti à la mise en œuvre de la procédure prévue aux articles R. 4221-15 et suivants du Code de la santé publique ;
- une seule suspension temporaire d'exercer la pharmacie pour état pathologique a été prononcée cette année ;
- aucune décision n'a été rendue en matière d'insuffisance professionnelle en 2014.

22 demandes de qualification ont été formulées devant le Conseil central de la section G en 2014, contre 67 en 2013, soit une baisse de 67% en un an. 9 demandes ont fait l'objet d'une acceptation, tandis que 13 ont abouti à un refus.

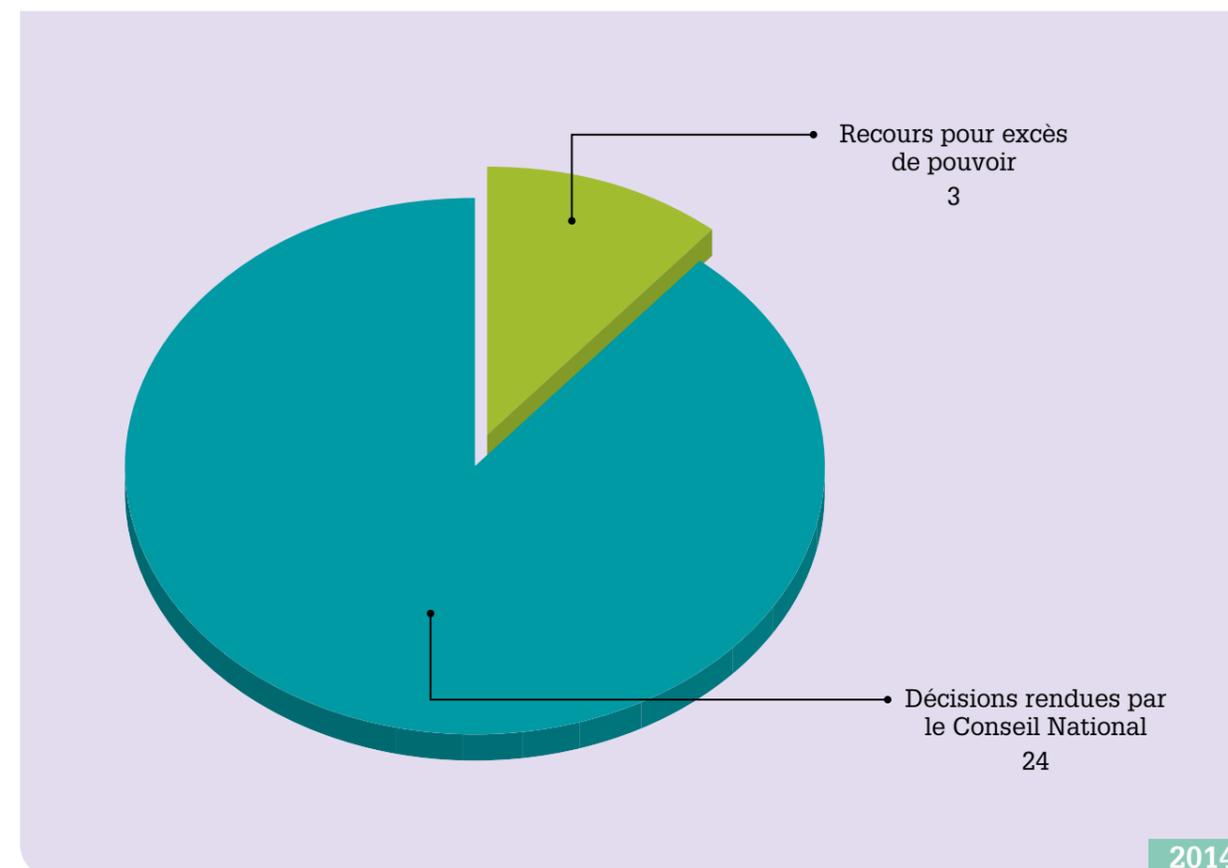


24% des décisions de refus de qualification en biologie médicale rendues par le Conseil central G ont fait l'objet d'un recours devant le Conseil national. A l'issue de ces requêtes, la moitié d'entre elles a abouti favorablement.





1 ■ Pourcentage du nombre de recours pour excès de pouvoir



12,5% des décisions rendues par le Conseil national en 2014 ont fait l'objet d'un recours pour excès de pouvoir (3).

2 ■ Nombre de recours pour excès de pouvoir enregistrés en 2014

Cinq recours pour excès de pouvoir ont été enregistrés en 2014, contre 3 en 2013 :

- 3 portaient sur un refus d'inscription ;
- 1 concernait un recours contre une inscription ;

- 1 concernait une suspension temporaire d'exercer pour état pathologique.

3 ■ Nombre de jugements rendus par les tribunaux administratifs

Trois jugements ont été rendus en 2014, contre 1 seul en 2013. Il est à noter :

- 2 rejets de la requête ;
- 1 ordonnance de désistement.

En 2014, 2 appels ont été formés devant la Cour administrative d'appel et concernaient chacun un refus d'inscription au tableau.

IV. BASE DE JURISPRUDENCE

A ■

LE CONTENU DE LA BASE DE JURISPRUDENCE

La base de jurisprudence mise en ligne sur les sites Internet et Intranet de l'Ordre regroupe actuellement près de 400 décisions rendues par les chambres de discipline ordinaires, la période considérée allant de 2007 à 2013.

Elle contient aussi les arrêts du Conseil d'État relatifs à la discipline et la section des assurances sociales, les conclusions des rapporteurs publics lorsqu'elles sont disponibles, ainsi que les rapports présentés devant la chambre de discipline du Conseil national.

Les décisions rendues par les sections des assurances sociales des Conseils de l'Ordre sont présentées dans la base, sur 3 années, de 2010 à 2012.

Sont également disponibles une partie des fiches de jurisprudence des décisions rendues par les chambres de discipline des Conseils centraux et régionaux en 2010, qui n'ont fait l'objet d'aucun appel et sont donc devenues définitives.

Au dernier trimestre 2014, la base de jurisprudence a enregistré 16 031 visites. Les fiches de jurisprudence les plus consultées traitent des EHPAD sans PUI, des erreurs de délivrance et de la publicité en faveur de l'officine. Les mots ou expressions les plus recherchés sont : le remplacement du pharmacien, l'erreur de délivrance, la publicité par voie de presse, les médicaments vétérinaires et le nombre de pharmaciens adjoints requis en fonction du chiffre d'affaires.

B ■

COMMENTAIRES DES ARRÊTS DU CONSEIL D'ÉTAT ET DES DÉCISIONS DE LA CHAMBRE DE DISCIPLINE ET DE LA SECTION DES ASSURANCES SOCIALES DU CONSEIL NATIONAL

Parmi les arrêts rendus par le Conseil d'État cette année, deux méritent d'être plus particulièrement commentés. Un échantillon des décisions rendues par la chambre de discipline et la section des assurances sociales du Conseil national est également présenté.

1 ■ Arrêts du Conseil d'État

Étendue du contrôle de la qualification juridique des faits par le Juge de Cassation - Annulation de la décision d'Appel

Par un arrêt rendu le 10 février 2014¹⁰, le Conseil d'État a statué sur le pourvoi formé par le Ministre des affaires sociales et de la santé, contre la décision de la chambre de discipline du Conseil national de l'Ordre des pharmaciens (CNOP) du 20 mars 2012. A cette occasion, la Haute juridiction a précisé l'étendue du contrôle qu'elle exerce sur la qualification juridique des faits établie par le juge disciplinaire.

Les pharmaciens poursuivis s'étaient vus reprocher d'une part, la délivrance de médicaments vétérinaires soumis à la réglementation des substances vénéneuses pour des animaux destinés à la consommation humaine, sur présentation d'ordonnances non valables ou en l'absence d'ordonnances établies par un vétérinaire, et

d'autre part, de ne pas avoir régulièrement procédé à l'enregistrement de cette catégorie de délivrances.

La chambre de discipline de première instance a estimé que ces manquements ne justifiaient pas le prononcé d'une sanction disciplinaire, au regard de la pratique de nombreux vétérinaires qui refusaient notamment de remettre une ordonnance aux utilisateurs afin de conserver le monopole de la distribution de ces médicaments. Le fait que les irrégularités constatées ne concernaient que de faibles quantités de médicaments et ne présentaient aucun caractère dangereux pour la santé a également été pris en compte dans l'absence de sanction prononcée. Les juges d'appel ont confirmé cette décision en rejetant la requête en appel formée par le Directeur général de l'ARS.

¹⁰ CE, 10 février 2014, n° 360382.

Pour mémoire, le juge de cassation peut contrôler la qualification juridique des faits ayant conduit à la sanction, en s'assurant que ceux-ci sont de nature ou pas à justifier l'application de ladite sanction.

En l'espèce, après avoir rappelé que la juridiction disciplinaire peut, même si elle retient l'existence d'une faute, tenir compte de certaines circonstances pour ne pas infliger de sanction, le Conseil d'État a estimé que les faits en cause, eu égard à l'objet des dispositions méconnues, avaient été inexactement qualifiés et ne pouvaient justifier une dispense de sanction.

La décision d'appel a été annulée et l'affaire renvoyée devant la chambre de discipline du Conseil national.

■ **Responsabilité partagée de la SELARL de biologie médicale et de son Directeur - Note en délibéré - Pourvoi rejeté**

Par un arrêt rendu le 4 juin 2014¹¹, le Conseil d'État a statué sur le pourvoi formé par la SELARL exploitant un laboratoire de biologie médicale, contre la décision de la chambre de discipline du Conseil national de l'Ordre des pharmaciens (CNOP) du 20 mars 2012. A cette occasion, il a validé l'appréciation faite par la chambre de discipline, qui avait retenu que les nombreuses irrégularités constatées dans le laboratoire avaient révélé de graves problèmes d'organisation et non de simples erreurs ponctuelles, dont étaient responsables non seulement le Directeur de la SELARL mais également celle-ci. La pratique de la note en délibéré devant les juridictions ordinales a également été reconnue.

Le Conseil d'État a tout d'abord précisé que la décision de la chambre de discipline, qui avait pris en compte les explications données par le Directeur et qui n'était tenue de répondre ni à l'ensemble des arguments de la société, ni aux développements présentés oralement devant le rapporteur concernant le règlement intérieur de la société, était suffisamment motivée sur ce point.

Par la suite, la Haute Juridiction a évoqué le principe jurisprudentiel reconnaissant la possibilité de produire une note en délibéré¹² devant toutes les juridictions administratives.

Il a ainsi été rappelé qu'au plus tard le jour de l'audience, le Président de la chambre de discipline est tenu d'informer les parties que la décision sera rendue sur le siège, c'est-à-dire lue le même jour que cette audience, immédiatement après le délibéré, afin de leur permettre de produire, si elles le jugent utile, une note en délibéré.

Cette obligation ayant été satisfaite en l'espèce, le moyen tiré de ce que la juridiction aurait méconnu le principe du contradictoire en omettant de procéder à cette information a été écarté¹³.

Enfin, les juges de cassation ont rappelé que la SELARL était soumise aux dispositions disciplinaires applicables aux Directeurs et Directeurs adjoints de laboratoire et que les poursuites disciplinaires contre une telle société ne pouvaient être intentées indépendamment de celles intentées contre un associé exerçant en son sein.

Dès lors, le Conseil d'État a jugé que les statuts d'une SELARL et le règlement intérieur qu'elle se donne pour fixer certaines modalités de fonctionnement du ou des laboratoires qu'elle exploite ne sauraient avoir pour objet ni pour effet d'exonérer la société de toute responsabilité disciplinaire. Il a ainsi estimé qu'il appartenait au juge disciplinaire, saisi d'une plainte relative au fonctionnement d'un laboratoire et dirigée à la fois contre son Directeur et contre la société d'exercice libéral qui en assure l'exploitation, de rechercher les éléments susceptibles de caractériser les responsabilités de l'un et de l'autre dans les manquements commis.

En l'espèce, alors même que les statuts et le règlement intérieur de la SELARL laissaient une autonomie importante aux associés, la chambre de discipline du CNOP a pu, sans erreur de qualification juridique, estimer que les dysfonctionnements les plus graves résultaient non de la seule gestion du Directeur de la société mais également de défauts d'organisation engageant la responsabilité de la SELARL et qu'ils révélaient une faute de cette société, s'ajoutant à celles commises par le Directeur lui-même.

Le pourvoi a donc été rejeté.

2 ■ Décisions de la chambre de discipline du Conseil national

■ **Absence de fiabilité et de Sécurité des actes de biologie médicale – Aggravation de la sanction : d'une interdiction d'exercer la pharmacie pendant un mois dont deux semaines avec sursis à une interdiction définitive**

Le 28 janvier 2014, la chambre de discipline du Conseil national a estimé que le plaignant était fondé à demander l'aggravation de la sanction d'interdiction d'exercer la pharmacie pendant un mois dont deux semaines avec sursis et a prononcé une interdiction définitive d'exercer la pharmacie.

Il était reproché au Directeur du laboratoire de biologie médicale poursuivi les dysfonctionnements suivants : défaut de recrutement d'un Directeur adjoint, insuffisance de l'effectif permanent nécessaire pour assurer, dans les conditions de Sécurité et de qualité requises, tous les postes de travail ainsi que les astreintes opérationnelles, inefficacité des mesures correctives et préventives mises en place pour éviter qu'une erreur d'identification du patient ne se reproduise, non-respect du guide de bonne exécution des analyses de biologie médicale (GBEA), inefficacité des mesures correctives et préventives mises en place pour garantir la fiabilité des résultats rendus, défaut de paramétrage du système informatique afin de conserver la trace de toute modification de dossier en cas d'erreur (notamment la réutilisation d'un numéro de dossier déjà attribué), insuffisance des mesures mises en place pour assurer l'hygiène générale des locaux ainsi que l'hygiène et la Sécurité du personnel (absence de mesures techniques de prévention et de confinement pour éviter l'exposition aux agents biologiques pathogènes classés dans les groupes 2 ou 3, non-conformité de l'utilisation des conteneurs de déchets d'activité de soins à risque infectieux, non-respect de la réglementation relative à l'enlèvement des déchets d'activité de soins à risques infectieux), non abandon de la technique à écoulement libre pour les ponctions veineuses et mauvaise gestion des non-conformités.

Les juges disciplinaires ont estimé en appel que ces manquements constituaient une faute et, qu'en sa qualité de Directeur, le biologiste poursuivi devait prendre toutes les mesures qui s'imposaient pour garantir la fiabilité et la Sécurité des actes réalisés dans son laboratoire.

Outre ces manquements, il a été rappelé que l'intéressé avait déjà fait l'objet ultérieurement d'une interdiction d'exercer pendant un mois ferme. La chambre de discipline a jugé que la persistance d'anomalies sur plusieurs années révélait des

conditions dangereuses de fonctionnement du laboratoire et l'existence de risques graves encourus par les patients.

Il a également été reproché au Directeur du LBM la violation d'une mesure de fermeture administrative pour mise en conformité du laboratoire avec la réglementation ainsi que la falsification de document, démontrant une méconnaissance volontaire des règles régissant sa profession.

L'appel a minima du plaignant a ainsi été accueilli favorablement et a donné lieu à une sanction d'interdiction définitive d'exercer la pharmacie.

Le pharmacien sanctionné a formé un pourvoi en cassation devant le Conseil d'État, assorti d'une demande de sursis à exécution, qui a été rejetée par un arrêt du 4 novembre 2014.

■ **Remboursements indus et fautes d'extrême gravité sur une longue période – Confirmation de la décision de première instance : interdiction définitive d'exercer la pharmacie**

Le 18 mars 2014, le juge d'appel a confirmé la décision disciplinaire de première instance qui avait prononcé la sanction de l'interdiction définitive d'exercer la pharmacie à l'encontre du pharmacien poursuivi.

Sur la forme, la demande de sursis à statuer dans l'attente d'un arrêt de la juridiction pénale a été refusée car la responsabilité disciplinaire d'un pharmacien peut être mise en jeu indépendamment de l'existence ou non d'un préjudice. En effet, la gravité de la faute disciplinaire s'apprécie au regard du nombre et de la portée des obligations déontologiques qui ont été méconnues.

Sur le fond, il était reproché au pharmacien titulaire d'une officine d'avoir eu un comportement de nature à compromettre la santé des patients et non-conforme à la probité et à la dignité de la profession, en ayant usé de manœuvres frauduleuses pour obtenir le remboursement de factures de montants supérieurs aux sommes réellement dues et mis à disposition du public des médicaments inutilisés ou rapportés à l'officine en vue de leur destruction.

Pour ces mêmes faits, le pharmacien a été condamné à une peine de deux ans d'emprisonnement avec sursis, assortis d'une mise à l'épreuve de trois ans. Le juge disciplinaire s'est estimé lié par la matérialité des faits établie par le juge pénal.

¹¹ CE 4 juin 2014, n° 360342.

¹² Pour mémoire, le juge peut rouvrir les débats au vu d'une note en délibéré. Il y est tenu si cette note contient, soit l'exposé d'une circonstance de fait nouvelle et déterminante et dont la partie qui l'invoque n'a pu en faire état avant la clôture de l'instruction et que le juge ne pourrait ignorer sans fonder sa décision sur des faits matériellement inexacts, soit d'une circonstance de droit nouvelle ou que le juge devait relever d'office.

¹³ CE 17 juillet 2013, n° 351931. Le Conseil d'État en avait également jugé ainsi dans cet arrêt.

L'extrême gravité et la persistance sur une longue période de trois ans de ces manquements, associées au préjudice financier causé à l'assurance maladie, ont conduit la chambre de discipline d'appel à rejeter l'appel du pharmacien poursuivi et à confirmer la sanction d'interdiction définitive prononcée par les premiers juges.

Le pharmacien sanctionné a formé un pourvoi en cassation devant le Conseil d'État, assorti d'une demande de sursis à exécution, qui a été rejetée par un arrêt du 15 octobre 2014.

■ **Plainte pour faits d'exhibition sexuelle en état de récidive – Annulation de la décision de première instance et rejet de la plainte**

Le 19 mai 2014, la chambre de discipline du Conseil national a annulé la décision des premiers juges, ayant prononcé à l'encontre d'un pharmacien adjoint une interdiction d'exercer d'un an dont six mois avec sursis, et rejeté la plainte du pharmacien titulaire de l'officine fondée sur la condamnation pénale de son adjoint à une peine d'emprisonnement de huit mois dont deux mois avec sursis, pour faits d'exhibition sexuelle en état de récidive.

Une première plainte a été déposée contre ce pharmacien adjoint par son titulaire, qui s'est par la suite désisté en raison du licenciement de l'intéressé. Toutefois, le pharmacien titulaire a de nouveau porté plainte pour les mêmes faits, après avoir été informé que son ancien adjoint avait saisi le Conseil des Prud'hommes en vue de contester le licenciement dont il avait fait l'objet.

Les juges d'appel ont estimé que les premiers juges se sont à tort considérés valablement saisis d'une nouvelle plainte disciplinaire à l'encontre du pharmacien adjoint, le désistement de plainte et le classement sans suite de l'affaire par le Président de la chambre de discipline de première instance faisant obstacle, en l'absence de faits nouveaux, à une reprise ultérieure des poursuites.

Ils ont jugé que le plaignant, en retirant sa plainte, entendait se désister d'instance et d'action.

La décision de première instance a été annulée et la plainte rejetée.

■ **Pratiques déviantes du diagnostic de la maladie de Lyme - Interdiction d'exercer la pharmacie pendant 2 ans**

Le 30 juin 2014, la chambre de discipline du Conseil national a rejeté l'appel formé par le biologiste responsable et confirmé l'interdiction d'exercer la pharmacie pendant deux ans.

Il était reproché au biologiste responsable le fait d'avoir mis en œuvre de manière irrégulière le diagnostic sérologique de la maladie de Lyme due à une bactérie *Borrelia*. Ce dernier abaissait systématiquement les valeurs des seuils de positivité du test de dépistage qu'il utilisait (test Elisa commercialisé par le laboratoire Biomérieux), et ce en totale contradiction avec les préconisations du fabricant. Cette pratique le conduisait à réaliser systématiquement depuis 2011 un second test de contrôle par une technique différente (Western Blot), facturé aux caisses d'assurance maladie.

Les juges d'appel ont considéré que le biologiste devait travailler selon les règles de bonnes pratiques correspondant à l'activité considérée, en mettant en œuvre des méthodes scientifiques appropriées et conformes aux données actuelles de la science. Il n'appartient pas à un individu isolé de remettre en cause ces données dans sa pratique quotidienne et de faire peser sur la collectivité le poids financier d'expérimentations menées en dehors de tout cadre réglementaire et sur des fondements scientifiques, en l'espèce contestables.

Ils ont également considéré que la faute était d'autant plus grave que le biologiste pratiquait le diagnostic de la maladie de Lyme sur une très large échelle, recevant des prélèvements à tester de l'ensemble du territoire français. Par sa pratique déviante, il a pu faire croire, à tort, à de très nombreux patients qu'ils étaient atteints de ladite maladie.

Par ailleurs, de nombreux autres dysfonctionnements ont été relevés dans le laboratoire de biologie médicale et contestés par le biologiste, qui soutenait que la plainte se limitait aux manquements relatifs au seul diagnostic de la maladie de Lyme.

La chambre de discipline du Conseil national de l'Ordre des pharmaciens a rappelé qu'elle pouvait, à l'occasion d'une plainte disciplinaire, connaître de l'ensemble du comportement du professionnel et retenir des faits autres que ceux visés dans la plainte, à la condition que le poursuivi ait été en mesure de faire valoir sa défense sur ces faits, comme c'était le cas en l'espèce, dans le respect du contradictoire.

■ **Activité de préparation des doses à administrer non-conforme – Mesures correctrices apportées : réduction de la sanction d'interdiction d'exercer la pharmacie à deux mois dont un mois avec sursis**

Le 7 octobre 2014, la chambre de discipline du Conseil national a pris en compte les mesures correctrices mises en œuvre concernant la préparation des doses à administrer (PDA) et les conditions d'installation de l'officine pour fixer la quantum de la sanction. Les deux pharmaciens titulaires ont été condamnés à une interdiction d'exercer la pharmacie pendant deux mois dont un mois avec sursis, au lieu de quatre mois fermes prononcés en première instance. La sanction du blâme avec inscription au dossier contre la SELARL a été maintenue.

A l'issue d'une visite d'inspection réalisée dans l'officine des titulaires, ces derniers se sont notamment vus reprochés la publicité illicite en faveur d'une activité de PDA et des modalités de mise en œuvre déficientes concernant cette activité.

Le juge d'appel a estimé que la circonstance qu'ils aient été relaxés par le tribunal correctionnel pour les faits se rapportant à leur activité de PDA, ne s'opposait pas à ce que le plaignant continue d'invoquer ce grief devant la juridiction disciplinaire d'appel. En effet, une décision de relaxe prise par le juge pénal au sujet de faits reprochés à un pharmacien ne fait pas légalement obstacle à ce que le juge disciplinaire, dans le respect des obligations pesant sur lui, qualifie ces mêmes faits et sanctionne leur auteur en cas de manquement aux prescriptions régissant l'exercice de la profession de pharmacien.

Malgré l'absence de textes réglementaires encadrant la PDA, il a été jugé en appel que cette activité n'avait pas été réalisée en l'espèce avec le soin et l'attention nécessaire et était susceptible de faire courir des risques aux patients, car les opérations de PDA étaient effectuées en l'absence de tout pharmacien et, en grande partie, par des apprenties, personnes non qualifiées pour procéder à des actes de dispensation des médicaments et la pièce où était située l'automate de PDA s'avérait inadaptée en raison de son exigüité.

Concernant les médicaments qui, du fait de leur forme ou de leur stabilité, ne peuvent être dispensés par l'automate à partir d'une cassette et doivent être introduits manuellement dans un tiroir spécifique, il a été constaté que ces derniers étaient conservés dans des tiroirs et/ou regroupés après déconditionnement dans des sachets zip-pés présentant une identification incomplète. Une telle pratique induisait nécessairement une rupture de traçabilité et il était, dans ces conditions, impossible de savoir si le numéro de lot et la date de péremption renseignés dans l'automate au moment du remplissage du tiroir spécifique correspondaient bien aux caractéristiques de l'ensemble des comprimés ainsi reconditionnés. La chambre de discipline a estimé que le grief était fondé.

A l'inverse, en l'absence de pièce permettant d'établir que les deux titulaires étaient à l'origine des prospectus litigieux, ce grief a été écarté.

3 ■ Décision de la section des assurances sociales du Conseil national

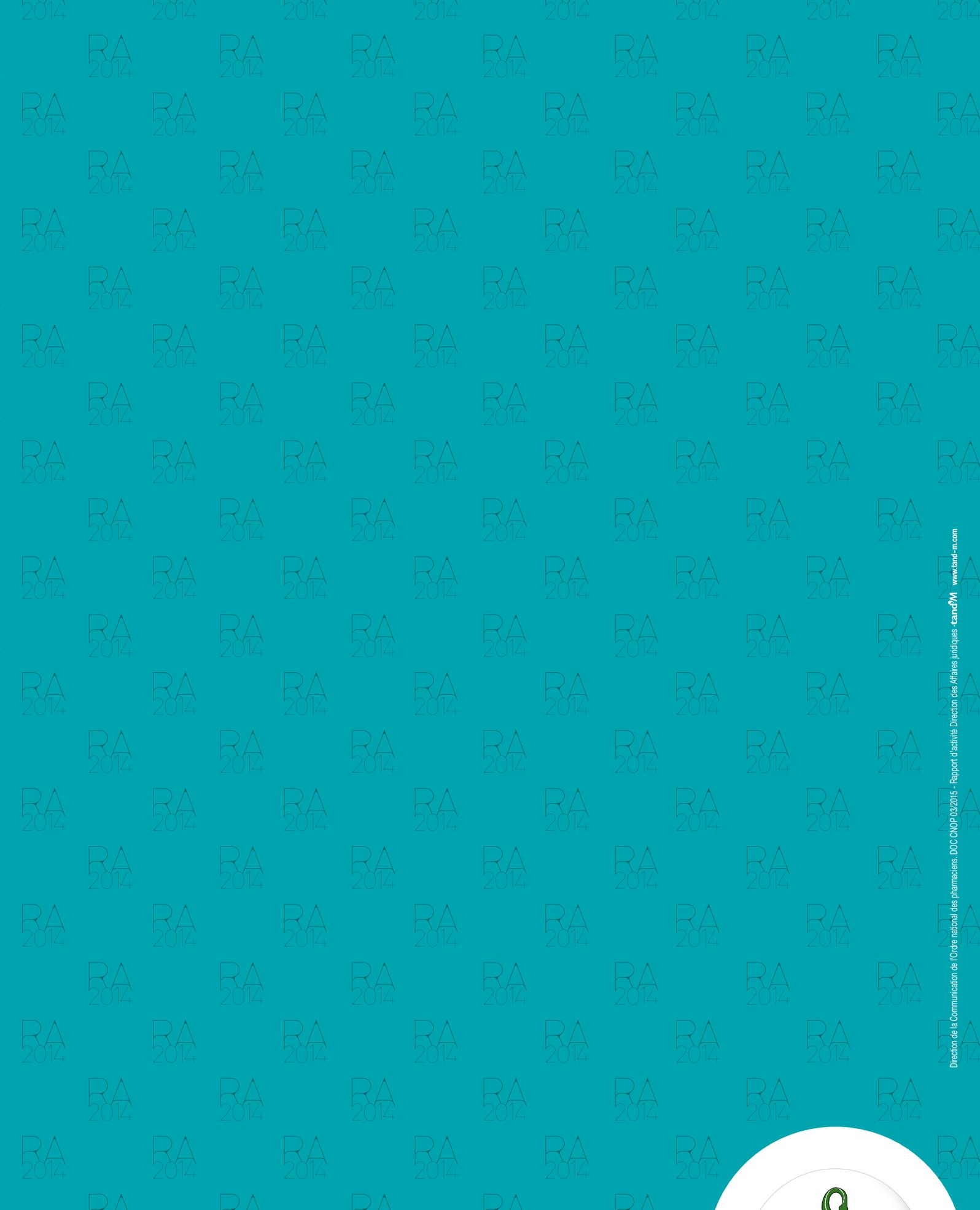
■ Pratiques déviantes du diagnostic de la maladie de Lyme - Interdiction temporaire de servir des prestations aux assurés sociaux pendant 2 ans

Le 18 décembre 2014, la section des assurances sociales du Conseil national a jugé que les plaignants étaient fondés à demander l'aggravation de la sanction prononcée par les premiers juges. Le pharmacien biologiste responsable a été condamné à une interdiction temporaire de servir des prestations aux assurés sociaux pendant deux ans, au lieu de douze mois.

Il lui était reproché plusieurs dysfonctionnements liés au diagnostic sérologique de la maladie de Lyme : abaissement systématique du seuil de positivité du test de dépistage (test Vidas Biomérieux réalisé par méthode Elisa), interprétation non-conforme à la notice d'utilisation du fabricant (tests rendus à tort positifs ou équivoques), manquement dans la validation des résultats des examens biologiques dont l'interprétation peut être différente pour des valeurs identiques du test de dépistage, facturations non justifiées de tests de confirmation par méthode Western-Blot et recours à une lecture visuelle des bandelettes réactives du test de confirmation en lieu et place d'une lecture automatisée par un scanner dûment paramétré.

Ces faits, établis par les pièces du dossier, n'ont pas été contestés par le biologiste mis en cause. La section des assurances sociales a considéré qu'un biologiste devait travailler selon les règles de bonnes pratiques correspondant à l'activité considérée, en mettant en œuvre des méthodes scientifiques appropriées et conformes aux données actuelles de la science. Il n'appartient pas à un individu isolé de remettre en cause ces données dans sa pratique quotidienne et de faire peser sur la collectivité le poids financier d'expérimentations menées en dehors de tout cadre réglementaire et sur des fondements scientifiques, en l'espèce contestables.

Par ailleurs, le fait que ce pharmacien ait été condamné le 30 juin 2014, par la chambre de discipline du Conseil national de l'Ordre des pharmaciens, pour des faits de même nature, à une interdiction d'exercer la pharmacie pendant deux ans, est sans influence, dans la mesure où lesdits faits sont intervenus postérieurement aux faits reprochés en l'espèce.



Direction de la Communication de l'Ordre national des pharmaciens. DOC ONP.03/2015 - Rapport d'activité Direction des Affaires juridiques - tancym www.tand-m.com

Ordre national des pharmaciens
4, avenue Ruysdaël - 75379 Paris cedex 08
Tél. : 01 56 21 34 34 - Fax : 01 56 21 34 99

www.ordre.pharmacien.fr



Ordre national
des pharmaciens